L'échange et le traitement d'informations dans le cadre de la prévention de la délinquance : quelle conciliation interprofessionnelle ?

INSET d'Angers

27 mars 2015

Les actes du séminaire

Proposée par :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Délégation régionale des Pays de la Loire et Inset d'Angers

En partenariat avec :

Le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD)







INTERVENANTS

PATRICK DEBUT

Directeur de l'INSET d'Angers

JEAN-MARC LEGRAND

Directeur Délégation Régionale CNFPT Pays de la Loire

■ MICHEL MARCUS

Délégué général du Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU)

■ PIERRE BONJOUR

Docteur es lettres et sciences de l'éducation, membre du Comité national des avis déontologiques et éthiques (CNADE), auteur d'ouvrages sur le handicap, la déontologie et l'éthique pour les acteurs sociaux

MATTHIEU PITON

Chef de cabinet du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD)

■ ÉMILIE SERUGA-CAU

Juriste au service régalien et des collectivités locales à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

■ MONIQUE DUPUY

Conseil supérieur du travail social (CSTS), administratrice UNAF et présidente de l'Union départementale des associations familiales Hautes-Pyrénées

■ CHANTAL HERISSÉ

Référente technique action sociale départementale, conseil général de Loire Atlantique

RICHARD PIERRE

Président du Comité National de Liaison des Acteurs de la Prévention Spécialisée (CNLAPS)

■ GISÈLE M'PUNGA

Coordonnatrice Réussite Prévention éducative à la Ville des Mureaux

STÉPHANIE BAZART

Magistrat, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces-Ministère de la justice

DIDIER DUBASQUE

Personne qualifiée au CSTS, ancien président de l'Association Nationale des Assistants de Service social (ANAS), responsable d'une unité Vie Sociale Insertion au conseil général de Loire Atlantique

■ PIERRE-CHARLES HARDOUIN

Chef du département prévention de la délinquance à la Mairie de Paris

■ GÉRARD CORRE

Conseiller formation CNFPT Pays de la Loire

LAURENT SOCHARD

Responsable du pôle de compétences Enfance du CNFPT, INSET d'Angers

SOMMAIRE

Ouverture et présentation de la journée4
■ PATRICK DEBUT, Directeur de l'INSET d'Angers
L'approche contextuelle et juridique de l'échange d'informations et les conséquences sur le partenariat interprofessionnel5
■ MICHEL MARCUS, Délégué général du Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU)5
L'approche déontologique et éthique : du droit à la réalité & à la mise en œuvre par les professionnels acteurs de terrain10
■ PIERRE BONJOUR, docteur es lettres et sciences de l'éducation, membre du Comité national des avis déontologiques et éthiques (CNADE), auteur d'ouvrages sur le handicap, la déontologie et l'éthique pour les acteurs sociaux
L'approche stratégique et méthodologique18
La stratégie nationale de prévention de la délinquance et l'échange d'informations dans le cadre des instances locales
■ MATTHIEU PITON, chef de cabinet du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD)
La sécurisation du traitement de données relatives aux personnes ; la responsabilité du maire et du coordonnateur délégué à l'animation de l'instance locale de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD)28
■ ÉMILIE SERUGA-CAU, juriste au service régalien et des collectivités locales à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
Table ronde : L'approche interprofessionnelle
Les enjeux du partage des informations pour les professionnels dans leur diversité et complémentarité, au titre de la mise en œuvre des politiques publiques36
■ MONIQUE DUPUY, Conseil supérieur du travail social (CSTS), administratrice UNAF et présidente de l'Union départementale des associations familiales Hautes-Pyrénées
(CNLAPS)
L'approche opérationnelle à l'échelle d'un territoire
Les conditions opérationnelles d'un partage d'information dans le cadre des instances de prévention de la délinquance49
■ DIDIER DUBASQUE, personne qualifiée au CSTS, ancien président de l'Association Nationale des Assistants de Service social (ANAS), responsable d'une unité Vie Sociale Insertion au CG44
L'échange d'information dans les instances locales de prévention de la délinquance et le rôle de coordonnateur

■ PIERRE-CHARLES HARDOUIN, chef du département prévention de la délinquance à la Mairie de Paris...54



Ouverture et présentation de la journée

■ PATRICK DEBUT, Directeur de l'INSET d'Angers

Bienvenue à cette journée que je qualifierais de « particulière » en ce sens qu'elle est interprofessionnelle et interinstitutionnelle. Je salue les collègues de la fonction publique de l'État, nos amis de la gendarmerie nationale et les collègues de la territoriale.

Cette initiative est une opération conjointe menée par le CNFPT, par la délégation régionale des Pays de la Loire et l'INSET d'Angers.

La rencontre d'aujourd'hui porte sur la prévention de la délinquance. Cette journée a été montée en partenariat avec le secrétariat général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance. Je remercie le chef de cabinet du secrétaire général, M. Piton, qui interviendra durant la journée.

J'en profite enfin pour remercier tous les intervenants ayant le déplacement jusqu'à Angers, ainsi que toute l'équipe du CNFPT, les collègues de la délégation régionale et les collègues des pôles de compétences de l'INSET d'Angers.

■ JEAN-MARC LEGRAND, Directeur Délégation Régionale CNFPT Pays de la Loire

La question que nous aborderons aujourd'hui est de première importance : l'échange d'informations dans la lutte contre la délinquance.

Le sujet du partenariat interprofessionnel concerne aussi bien l'État que les collectivités territoriales et les agents territoriaux. Le CNFPT offre un exemple des partenariats possibles par l'organisation même de cette journée : avec la présence de Gérard Corre (en charge du service de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité publique à la délégation régionale du CNFPT) et l'INSET d'Angers (représentée par son service de pôles de compétences Solidarité et Cohésion sociale Enfance, chargée de concevoir l'ensemble des formations de l'établissement dans le domaine du champ social).

Je remercie de leur présence les représentants ministériels, les représentants des associations d'élus (dont Michel Marcus, du Forum pour la sécurité des villes), mais aussi les représentants des différents comités de réflexion sur ce sujet (Comité national des avis déontologiques et éthiques, Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée, ainsi que le Conseil supérieur du travail social).



L'approche contextuelle et juridique de l'échange d'informations et les conséquences sur le partenariat interprofessionnel

MICHEL MARCUS, Délégué général du Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU)

Il me revient de vous présenter les assises juridiques de la question de l'échange d'informations.

Comme chacun sait, le droit précède rarement les évolutions, mais plutôt les entérine. Dès 2002, lors d'une réunion des conseils locaux de sécurité, le Premier ministre de l'époque avait indiqué la nécessité de clarifier la question de l'échange d'informations entre les partenaires. La Garde des Sceaux avait alors demandé au Forum Français, par lettre de mission, d'étudier les approches possibles de cette épineuse question; le rapport qui est en résulté, intitulé « Secrets, partages et informations » est consultable sur le site du Forum. Bien qu'un peu datées, de nombreuses problématiques qu'il aborde restent pertinentes.

La politique de prévention de la délinquance, créée en 2002, était fondamentalement axée sur le partenariat. Pour qu'un partenariat soit véritablement actif, il faut se poser de la nature des informations échangées.

Il existe différents niveaux d'informations, à commencer par l'information générale. Un travail reste encore à faire en cette matière quand on songe, par exemple, à la question épineuse de la statistique. Les informations plus confidentielles (nominatives) génèrent d'autres difficultés.

Le Code pénal a très bien défini la nature et les différents types de secrets. Il existe un secret lié à l'état des personnes (les prêtres, les officiants religieux), lié aux professions (les magistrats, les notaires) et aux fonctions (selon les missions que l'on assume). Ce dernier critère s'illustre bien avec les travailleurs sociaux. Par définition, le travailleur social n'est pas régi par le secret professionnel en tant que tel, mais les missions qu'il accomplit le sont.

À partir de ce triptyque se sont élaborées différentes professions et différentes formes d'exercice du secret. Cette complexification des questions est largement due à la succession des politiques sociales. Plus l'État-providence s'est développé, plus les prestations se sont multipliées et plus nous avons accumulé des informations dans le mouvement de distribution des prestations. Toute demande de prestations suppose de capitaliser un certain nombre d'informations sur les demandeurs.

On peut distinguer quatre grandes familles autour du secret :

le médical



Cadré par un certain nombre de règles déontologiques, le secret médical est le plus ancien. Le partage du secret entre les acteurs médicaux est très vaste (ex. opération Internet entre un hôpital parisien et un hôpital new-yorkais). Tout ceci ne peut se faire que si des règles soutiennent cette pratique du partage du secret.

Le social.

C'est la deuxième grande famille du secret. Le monde social a connu un certain nombre de réformes autour de la protection de l'enfance et de la famille. Qui est soumis à ce secret dans le monde social ? Ce n'est pas le statut de travailleur social en soi qui oblige au secret. Le secret existe dans l'exercice de certaines missions, lesquelles se sont extrêmement complexifiées. La protection de l'enfance génère une pluralité de missions qui toutes ne sont pas soumises aux mêmes intensités de secret.

La grande révolution du secteur social est apparue avec l'introduction de « l'information préoccupante », qui impose un certain nombre d'obligations. Bien que de nombreux critères aient été élaborés pour définir l'information préoccupante, notamment par des circulaires ministérielles, ceux-ci restent très larges.

L'éducatif.

Depuis une dizaine d'années, la création des fameuses cellules de veille éducative, d'abord sur le thème du décrochage scolaire, a réuni une famille d'intervenants sociaux de tous horizons.

Le pénal

On retrouve dans cette famille aussi bien des acteurs du « pré-sentenciel » que du « post-sentenciel », ainsi que tout ce qui relève de l'enquête. Ici, c'est le secret de l'enquête qui prévaut.

Depuis quelques temps, néanmoins, un paysage relativement vaste de mesures alternatives est apparu. La société civile est beaucoup plus fortement représentée et la question du secret dépasse le simple secret de l'enquête et se pose d'une autre manière.

À mon sens, il convient de tenir compte de plusieurs axes dans les évolutions en cours.

Le premier est celui de la prévention de la délinquance et de la prévention sociale. Jusqu'ici, les acteurs travaillaient de manière isolée et maintenaient certaines barrières. Un certain nombre de digues se sont désormais effondrées, à commencer par les informations préoccupantes ou encore par la judiciarisation à outrance de la société. En conséquence, la plupart des comportements relevant à l'époque de la sphère civile (aide sociale à l'enfance) sont aujourd'hui directement pris en charge par le système pénal. Cette pénalisation de la société s'observe notamment dans le milieu scolaire, avec un ensemble de sanctions qui sont entrées dans l'école.

Donc, le distinguo entre prévention sociale et prévention de la délinquance doit être repensé.

La deuxième grande évolution de l'histoire du secret est la polarisation beaucoup plus forte sur des personnes. On observe effectivement un passage progressif de procédures collectives à des procédures beaucoup plus individualisées. De plus en plus, on essaye de repérer les publics dits « à risque ». C'est



notamment l'un des objectifs de la stratégie nationale de prévention qui sera exposée plus loin. Cette évolution majeure redistribue les cartes autour de la question du secret.

Quel est l'état du droit aujourd'hui ? Il n'a pas vraiment bougé depuis 20 ans. Les distinctions de l'article 226-13 du Code pénal (entre le secret par état, le secret de profession et le secret de fonction) sont toujours valables.

En parallèle, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme place le respect de la vie privée comme un droit absolu.

Dans son second alinéa, le même article justifie les interventions des autorités publiques au nom de l'intérêt de l'enfant, de l'intérêt des familles, des politiques de redistribution, des politiques de prévention de la délinquance et autres. Bien que l'article défende la vie privée sur le principe, il autorise les États à prendre des mesures législatives pour mettre en place des politiques de prévention de la délinquance. Donc, l'intérêt collectif prédomine tout de même sur la vie privée. Pour raison d'État, il est possible de capter un certain nombre de données relevant de ce que l'on appelle « la vie privée ». Dans le contexte de l'Internet, de surcroit, ces données sont de plus en plus massives et dans cette manipulation grandissante des données sur les personnes, des règles sont à ré-instituer.

Le risque juridique sous-jacent est le fameux « viol du secret », qui est un mot fort. Pour cause, le secret le plus absolu est ce que l'on appelle le « secret confié ». Du moment où l'on se confie à une personne, on attend d'elle qu'elle ne trahisse pas notre confiance.

Enfin, sur les modes d'organisation et d'échange de l'information, la Cour européenne de justice a élaboré un certain nombre de règles juridiques qui s'imposent à nous. D'abord, la personne doit donner son accord et être avertie d'un échange d'informations à son sujet. Ensuite, l'information doit être proportionnée, c'est-à-dire ne jamais déborder le cadre et l'objectif que l'on recherche exactement. Enfin, la Cour européenne demande que l'information soit ré évaluable, c'est-à-dire que celui qui transmet une information à son partenaire doit avoir un retour ; autrement dit, il doit vérifier si les informations données ont bien été utilisées pour l'objectif affiché.

Je pense qu'un meilleur respect de ces trois règles comblera les inégalités d'informations entre le pénal et le social et réduira la nette prédominance du premier par le passé.

Échange avec la salle

UNE PARTICIPANTE

Je suis assistante sociale. Vous avez indiqué que les travailleurs sociaux étaient soumis au secret de par leurs missions. Or de par leur métier, les assistantes sociales sont bel et bien soumises au secret professionnel.



MICHEL MARCUS

La Cour de cassation, par une jurisprudence constante, a défini qu'il s'agissait d'un secret professionnel par mission. J'ajoute que, sur cette question du secret, le droit n'est pas très clair. Il existe de nombreux conflits entre les lois existantes : la loi de 2007 et la loi de 2014. Il n'y a pas de concordance parfaite, sans doute parce que les législateurs n'ont pas eu l'audace de remettre à plat tous les secrets. Le paysage reste encore extrêmement chaotique, d'où la nécessité de poursuivre le débat aujourd'hui. Le droit positif n'apportant pas de réponse claire, la jurisprudence est cruciale – sachant qu'elle implique des interprétations et de possibles contradictions.

UN PARTICIPANT

Je suis éducateur en prévention spécialisée pour le Conseil général de la Marne.

Pour reprendre la fin de votre propos, il subsiste effectivement une certaine inégalité dans l'échange d'informations entre les personnes soumises au secret professionnel. Concrètement, lorsque nous travaillons avec la PJJ ou le SPIP, nous donnons des informations sans en obtenir énormément en retour. Donc, quels seraient les moyens de connaître un peu mieux la situation judiciaire d'un jeune, ce qui nous permettrait d'affiner l'accompagnement éducatif sur le terrain ?

■ MICHEL MARCUS

Un échange d'informations doit s'inscrire dans un objectif. Il ne s'agit pas d'échanger pour échanger. L'argument de l'amélioration de sa pratique de travailleur social n'est pas suffisant. À cet égard, que ce soit avec la charte du CIPD ou avec la loi Taubira sur les multirécidivistes, je pense que nous commençons à rentrer dans une phase opérationnelle ; c'est-à-dire que nous commençons à penser des protocoles d'intervention collectifs et partenariaux. Dès lors que l'échange d'informations a un objectif, on peut demander des comptes.

Des règles existent déjà dans l'échange d'informations. Les règlements anglais, hollandais ou allemands, exigent que les informations soient écrites – pour la traçabilité de l'information. S'il existe un cadre, vous ne serez pas « dupé » ; à l'inverse, vous serez toujours dupés.

UNE PARTICIPANTE

Ce recours à l'écrit me gêne. Que fait-on ensuite de cet écrit ? Où part-il et qui s'en saisit ?

MICHEL MARCUS

Je comprends cette gêne, qui recoupe la question de la constitution des fichiers et de l'accumulation de données. Je pense qu'il faut jouer « franc jeu » et officialiser ce que l'on fait, le dire. Je crois aussi que cela oblige davantage à réfléchir et à mieux peser l'information que l'on donne. Ce n'est pas le « café du commerce », à l'image de la situation actuelle, où la grande majorité des échanges d'informations se font



dans les couloirs. Il s'agit de sortir de ces couloirs, de s'asseoir autour d'une table et de construire un protocole. Ce passage de la parole à l'écrit est d'autant plus important que la loi Taubira, d'août 2014, autorise l'échange nominatif (sous le contrôle du procureur de la République). Bien qu'aucun décret d'application ne soit paru, il me semble que la loi appelle à la constitution de groupes de suivis de jeunes récidivistes, avec mise en place de protocoles d'insertion. Un tel groupe serait très large et inclurait naturellement l'aide sociale à l'enfance.



L'approche déontologique et éthique : du droit à la réalité & à la mise en œuvre par les professionnels acteurs de terrain

■ GÉRARD CORRE

Monsieur Bonjour, vous évoquiez récemment la nécessité d'une « éthique du compromis ». Quelles en seraient, selon vous, les conditions de réussite au plan déontologique et éthique ?

■ PIERRE BONJOUR, docteur es lettres et sciences de l'éducation, membre du Comité national des avis déontologiques et éthiques (CNADE), auteur d'ouvrages sur le handicap, la déontologie et l'éthique pour les acteurs sociaux

De manière liminaire, je tenais à remercier la commission de positionnement éthique et déontologique de l'ACODEGE (Côte-d'Or) le groupe de réflexions éthico-juridique (GREJ) de la DSEA 68, ainsi que les conseillères techniques du service social de l'Éducation nationale du Rhône.

Je commencerais par la question générale du partage d'informations en m'appuyant sur des cas précis.

Le premier cas est celui d'un éducateur spécialisé qui, ayant rendu compte d'informations par écrit, a été sanctionné par son employeur au motif qu'il refusait de les saisir sur un fichier.

Le deuxième cas concerne des assistants de service social qui nous ont fait part de leur refus de cautionner un système informatique mis en place au niveau national. En effet, n'importe quel AS peut accéder aux informations sur les salariés, même ceux qui sont en dehors de leur périmètre d'intervention. Si un salarié veut obtenir les informations contenues dans cet outil informatisé, ou demander la rectification ou la suppression d'éléments d'un dossier, il ne peut le faire qu'en passant par la voie hiérarchique.

Mon troisième cas se situe dans un ITEP. Une équipe interpelle la direction après avoir appris qu'un jeune de l'établissement était porteur d'une hépatite C. Pour éviter tout risque de contamination, l'équipe cherche à connaître l'identité du jeune. Or la direction lui refuse toute information nominative.

Ces trois situations font ressortir un certain nombre de problématiques récurrentes. Premièrement, la question des fichiers revient de plus en plus fréquemment. Deuxièmement, le couple secret/confidentialité entraîne de nombreuses interrogations. Enfin surgissent des tensions, voire des conflits, entre ce qui est repéré comme légal et ce qui parait légitime.

Abordons maintenant cette question dans le cadre des CLSPD.

Selon l'article 4.2, des Références déontologiques pour les pratiques sociales (RDPS): « Toute transmission d'informations et de données concernant la personne à un tiers nécessite de l'en informer au préalable, voire de requérir son accord ». Concernant le secret professionnel, « Il ne peut céder, en



application de la loi, que pour protéger l'intérêt supérieur de la personne. De ce fait, le praticien du social doit légitimement résister aux pressions qui seraient exercées pour obtenir des informations dans un autre but. »

À noter que, lorsqu'une charte ou un code prescrit de respecter les personnes, cela revient à dire a contrario qu'elles ne le sont pas.

Selon la commission de positionnement citée plus haut, les échanges dans le cadre des réunions plénières des CLSPD ne peuvent en aucune manière concerner des situations individuelles ni être nominatifs.

Dans les comités restreints, lorsque des situations individuelles ou familiales sont abordées, cela ne peut être que dans le but de s'assurer que les personnes repérées font l'objet d'une prise en charge appropriée. Dans ce cadre, ces informations à caractère secret ne peuvent être partagées que par les professionnels concernés par une situation. Les professionnels peuvent, au cas par cas et dans l'intérêt de la personne, échanger sur les problématiques et le contenu de suivi socio-éducatif, sans être contraints d'entrer dans les détails au-delà de ce qu'ils estiment nécessaire pour assumer leur travail dans ce dispositif ; dispositif dont le sens essentiel est celui de l'aide à la personne (et non l'ordre public et la sécurité).

Il vaut toujours mieux privilégier l'entrée par des situations singulières, plutôt que d'en rester aux règles générales. Selon le maire d'une commune de 7 000 habitants, le travail au sein des CLSPD présente des aspects positifs.

C'est une façon d'établir un diagnostic et de dégager une image du territoire. C'est une occasion pour que chaque participant accepte de remettre en question ses représentations; en faisant notamment se rencontrer des professionnels qui s'ignorent, comme les bailleurs sociaux ou les transporteurs des circuits scolaires. C'est la prise en considération d'actions souvent méconnues, telles que l'action de la gendarmerie pour sensibiliser aux dangers des conduites addictives, ou les résultats des efforts concernant le dispositif de réussite éducative.

D'une façon générale, ce travail permet à chacun de mieux connaître les missions des autres. D'ailleurs, dans sa région, ces comités n'ont pas été implantés sur un territoire vierge, mais au contraire là où il existait déjà un travail partenarial depuis longtemps (en particulier au sein des conseils communaux de la prévention de la délinquance, lesquels remontent au début des années 80).

C'est sans doute l'implication tenace des maires, une conception claire des objectifs, qui n'induisent pas une instrumentalisation des professionnels à leur profit. C'est la pratique assidue des partenaires locaux dans des relations de confiance qui sont à la base de ce constat relativement positif.

Cependant, la situation n'est toujours pas satisfaisante, même dans des conditions favorables. Les principaux freins repérés sont : la complexité du montage, la lenteur administrative, le fait que ce travail repose sur des perspectives à très long terme et que la durée des mandats électifs soit plus courte. Enfin, tout le travail repose sur la qualité de l'implication de chacun, sa ténacité, sa capacité à faire confiance et à établir des relations claires.



En particulier, certains professionnels s'ignorent depuis longtemps (gendarmerie et éducateurs, gendarmerie et justice) et semblent avoir du mal à remédier à cette question. Ces difficultés ne sont pas forcément dues aux relations personnelles, mais plutôt à des désaccords de fond et des tensions générées par des missions qui apparaissent plus antagonistes que complémentaires.

Au final, cet élu constate que le travail partenarial reste intéressant, à condition que les outils adéquats soient proposés. Parmi ces outils, je citerai la mise à disposition d'un chargé de mission (financé par plusieurs communes) ou encore l'élaboration collective d'une charte axée sur le partage des informations. Cependant, pour ce maire, même si le modèle est amélioré, les problèmes de fond ne disparaîtront pas.

En effet, à un premier niveau, la rétention d'information tient en la dysmétrie observée entre les représentants de l'État et les autres – notamment les bailleurs sociaux qui s'avouent impuissants. Cela renvoie aux politiques suivies depuis des décennies et qui ont abouti à la disparition de la mixité sociale dans des espaces de concentration urbaine, favorisant ainsi les pratiques de clan dans les quartiers et parfois la suppression des services publics (à l'exception de l'école).

Autrement dit, ce serait commettre une erreur que de négliger les facteurs personnels pour expliquer la situation. Cela en serait une autre de les utiliser pour tenter de masquer les problèmes sociétaux sous-jacents et puissamment à l'œuvre.

Selon Virginie Gautron, « Pour organiser les interdépendances institutionnelles complexes, qui ont commencé à se multiplier au début des années 80, une nouvelle doctrine d'action publique s'est peu à peu imposée : celle de la « coproduction de la sécurité » ». Loin du paradigme de Max Weber, qui faisait de la violence légitime un monopole de l'État, les enjeux sont d'inciter les acteurs à dialoguer sur leurs missions respectives, à définir des orientations communes, à mutualiser les savoir-faire et à coordonner les actions et les ressources. Au-delà, il convient de travailler les différences, voire les divergences de représentations, de valeurs et de normes ; bref, de revoir les paradigmes spécifiques des acteurs.

Bien entendu, l'intérêt d'une approche partenariale et contractualisée n'est plus à démontrer. Peu à peu, un processus d'hybridation des régulations dans la politique de lutte contre la délinquance, a été généré par l'interpénétration progressive du social et du pénal, aussi par la dissolution des catégories du public et du privé. Grâce à ces pratiques d'intercompréhension, les attitudes de réserve, voire de méfiance réciproque, s'estompent. Les logiques d'imputation, visant à attribuer aux autres les responsabilités des déficiences de l'action publique, sont dépassées et facilitent une meilleure polyvalence de l'action publique.

Il est en effet indispensable de constater et de s'interroger sur les écarts importants que l'étude met à jour entre la philosophie affichée de cette co-constrution et les résultats obtenus. Un certain nombre d'études basées sur les enquêtes montre que les suspicions sont particulièrement vives chez les magistrats et les travailleurs sociaux, qui craignent d'être instrumentalisés par les élus. Plus globalement, ces divergences alimentent une sorte de crise d'identité institutionnelle, les acteurs ont l'impression que cette dynamique partenariale fonctionne comme une intrusion de non-spécialistes, voire une contestation implicite de leurs compétences professionnelles. En conséquence, nombres de réunions plénières sont qualifiées de « grands- messes » où l'on constate un absentéisme fréquent, des débats superficiels.



Un autre point mérite d'être relevé : la résistance des professionnels, en particulier du secteur médicosocial, quant aux pratiques dites de « secret partagé ». Soucieux de ne pas passer pour des délateurs aux yeux des jeunes, certains craignent que les liens difficilement établis avec eux (et toujours fragiles) ne soient rompus, rendant totalement impossible la poursuite de leur mission.

Le fait qu'un travail intéressant puisse se faire au sein de ces comités tient en deux facteurs essentiels : le volontarisme de quelques-uns et la personnalisation des échanges.

Puisque l'efficacité dépend des implications personnelles, tout départ d'acteurs mobilisés déstabilise inévitablement le réseau ; renforçant un autre facteur de fragilisation permanente, celui du turnover propre à la Fonction publique (tel que celui observé chez les membres du corps préfectoral ou chez les magistrats). Par exemple, le service social de l'Éducation nationale n'est pas toujours représenté par les mêmes personnes : tantôt une AS, tantôt un chef d'établissement. On peut donc craindre qu'à terme, le dispositif ne s'essouffle et que les acteurs les plus engagés ne se démobilisent.

Au final, le bilan est mitigé et « la couleur est plus proche du gris foncé que du gris clair ». Il est difficile d'affirmer que l'un des buts centraux de la loi de mars 2007, celui de l'approfondissement du partenariat, est quelque chose d'abouti.

Comme le dit Virginie Gautron : « En toute hypothèse, les rivalités institutionnelles, les positions défensives et les implications a minima dans les dispositifs partenariaux ont de beaux jours devant elles ».

Dans un ouvrage récent dirigé par Laurent Mucchielli, *la délinquance des jeunes*, il est rappelé qu'il existe une construction sociale de la délinquance juvénile. Nous sommes passés par plusieurs figures archétypales, celle de Gavroche ou de l'Apache, suivies par le blouson noir et aujourd'hui du jeune des cités. À chaque figure correspond une politique de l'État vis-à-vis de la jeunesse. Pour renforcer ces évolutions historiques, différentes représentations coexistent chez les professionnels. Surtout, le terme de délinquant recouvre des réalités très diverses.

Laurent Mucchielli en propose trois types principaux :

Le délinquant pathologique

Il se rencontre surtout dans les milieux modestes et cumule des facteurs tels que les ruptures précoces, les maltraitances et les violences intrafamiliales, entraînant des pathologies psychiques qui nécessitent prioritairement une prise en charge médico-éducative.

Le délinquant initiatique

Il s'agit de jeunes qui, bien que n'ayant pas de parcours émaillés de ruptures, se laissent entrainer par des groupes. Dans l'enquête récente, trois quarts des jeunes reconnaissaient avoir commis une infraction (vandalisme, vols de biens de consommation, fraudes en transport en commun, insultes aux contrôleurs ou à l'enseignant).

Le délinquant de type exclusion



Il s'agit de délinquants des quartiers sensibles, exclus socio-économiques, d'adolescents de familles défavorisées, candidats fréquents aux ruptures scolaires et dont le sentiment très fort de dégradation de l'image de soi conduit à une position de repli silencieuse et d'évitement de toute institution. Ici apparaît la question déontologique pour les professionnels, car la première obligation de leur hiérarchie est de s'assurer, par des formations initiales et continues, que cette complexité est reconnue. Il s'agit de clarifier pour que ce « fourre-tout » bien commode, nommé délinquance, puisse se transformer en véritable connaissance – loin des sirènes manipulatrices.

Laurent Mucchielli indique ensuite que « Si la délinquance se définit comme l'ensemble des transgressions effectivement commises face aux interdits causés par la loi, tout serait simple si la loi en question était stable ». Or comme vous le savez, la loi n'est pas stable. Laurent Mucchielli s'est efforcé de mettre en lumière l'écart extraordinaire qui existe entre les enquêtes sérieuses (police, justice, sociologues) et la médiation et/ou la manipulation politique qui en est faite. C'est à cet endroit que le maximum de problèmes éthiques se pose.

Concernant les enjeux, les professionnels ont pointé du doigt que les tensions au sein des CLSPD s'observaient souvent chez les éducateurs de prévention. Les assistantes sociales, notamment de l'Éducation nationale, sont parfois considérées comme des empêcheurs de tourner en rond. Ces tensions sont normales, lorsqu'on examine les fondements mêmes de la prévention spécialisée : absence de mandat nominatif, libre-adhésion, garantie de l'anonymat, auxquels s'ajoutent la non-institutionnalisation des pratiques (le travail en équipe pluridisciplinaire et le partenariat). C'est aussi normal quand on rappelle le double-fondement du secret professionnel.

Nous apprécions personnellement la définition de la déontologie par Yves Leduc : « *la déontologie est un ensemble de principes d'action qui rendent possible le service du public :* par la confiance des usagers, par le respect des missions et par l'acceptation des contraintes de l'action collective ».

Le partage d'informations ne peut s'envisager, pour un jeune en particulier, qu'après lui avoir expliqué la logique éducative dans lequel il s'inscrit et qu'après avoir recherché et obtenu son adhésion.

Concernant les informations couvertes par le secret, rappelons que le bénéficiaire lui-même ne peut en délier le professionnel.

Une première question se pose ici. En France, des disparités existent concernant l'obligation du secret professionnel. Certains professionnels y sont astreints, par profession ou par mission, d'autres n'y sont pas soumis. La confidentialité qui leur est imposée peut, certes, entraîner des sanctions pénales pour non-transmission des informations aux autorités judiciaires, mais évidemment pas au titre de la violation du secret.

Comment imaginer que les jeunes concernés puissent s'y retrouver, alors que certains professionnels s'y perdent ? Comment ne pas comprendre que, dans les représentations de ces jeunes, il vaut mieux se confier le moins possible ? Comment ne pas comprendre que, pour nombre de non-initiés, la possibilité d'échanger des informations confidentielles ne soit pas comprise comme une exception au secret



professionnel et qu'en conséquence, tout peut être dit – voire exigé – au sein des comités ? Ne serait-il pas temps, au lieu de se laisser diffuser l'étrange oxymore de secret partagé qui, par glissement sémantique, devient secret relatif ? Ne serait-il pas judicieux que nous agissions, au contraire, pour redonner au secret sa force d'absolu ? Ne serait-il pas logique que tout acteur du social, dès lors qu'il est au service des personnes, soit astreint à cette obligation ?

Dès 1994, Robert Badinter avait expliqué la nécessité d'écarter cette notion de secret partagé, afin de ne pas affaiblir l'institution; et de discussions en discussions, on a fini par adopter la notion de partage d'informations à caractère secret. Pourquoi continuer à distinguer « secret » et « confidentialité », alors que les textes eux-mêmes n'en donnent aucune définition ?

De plus, nos législateurs semblent vouloir de plus en plus rattacher la prévention de la délinquance à des objectifs sécuritaires. Or nous avons vu l'extrême prudence avec laquelle ce phénomène de délinquance doit être analysé, du fait des représentations diverses de cette notion, de son instabilité, de l'évolution de son traitement et surtout l'exploitation manipulatrice des médias. En même temps, comment ne pas comprendre que les maires veuillent glaner le maximum d'informations, dès lors que les lois récentes renforcent leurs responsabilités dans une recherche de la performance et de la sécurité intérieure ? Cette tension entre focalisation sur la personne et insistance sur la société ne peut qu'entraîner des comportements de prudence, en attendant que le pouvoir politique trouve une plus grande cohérence entre ces objectifs.

Aussi, chacun sait que « déontologie sans éthique n'est que ruine de l'âme ». On ne peut détacher la préoccupation déontologique des interrogations éthiques et en cette période de notre histoire, troublée et troublante, des questionnements politiques. Aujourd'hui, de nombreux philosophes et sociologues attirent notre attention, sans être entendus au demeurant, sur le basculement de notre société vers autre chose. Que ce soit Edgar Morin et sa vision de la métamorphose, Michel Serres et sa « Petite poucette » ou Alain Touraine dans son ouvrage *La fin des sociétés*, il semble de plus en plus clair que tout ce qui a fait société depuis des décennies s'effiloche, se désagrège, disparait. Or nous ne le voyons pas tant il est vrai que, comme le rappelle l'adage, « *Pendant la mue, le serpent est aveugle* ».

Plus grave, ces périodes d'entre-deux génèrent des doutes, des frustrations et poussent de plus en plus de citoyens à lorgner du côté des manipulateurs. Chaque membre d'un CLSPD peut se retrouver face à un maire dont l'idéologie cautionne les divisions, voire les haines entre citoyens. Cette tendance, à bien des égards inquiétante, rappelle que le légal qui s'impose aux professionnels ne peut constituer une valeur surplombante par rapport au légitime, notion qui renvoie aux droits généraux humains.

Enfin, je voulais soulever une question éthique importante : la nécessité d'élaborer des compromis dans le travail social ; compromis vieux comme la démocratie, entre respect des libertés individuelles et nécessités de l'ordre public. Comme le rappelait le CNADE, dans un récent avis : « Construire le bien commun par un compromis, c'est là sans doute toute la noblesse et la modestie du travail des acteurs sociaux ». Citant notamment les travaux de Paul Ricœur, le comité souligne que la notion de compromis intervient lorsque plusieurs systèmes de justification sont en conflit. L'hypothèse de base est qu'aucune société ne dispose d'un système unique de justification, de ce qui est juste ou injuste. Comment ne pas approuver la



démarche responsable qui, dans la veine du courant conséquentialiste, se soucie des effets produits par des postures ?

Face à celle-ci, n'y a-t-il pas des situations où c'est l'éthique de conviction qui doit l'emporter? Cette éthique pour laquelle Jérémy Bentham avait justement créé le terme de déontologie (morale du devoir). Comment demander à des professionnels de siéger avec des élus quand ceux-ci dérapent et assimilent, par exemple, les jeunes des cités à des « nique ta mère » ; sortes d'animaux en provenance du Maghreb, dont la femelle peut mettre bas 10 à 15 « nique ta mère » dans sa vie et je ne vous infligerai pas la suite de cette abomination. ? Cette violente citation, dont je m'excuse, ne signifie évidemment pas que tous nos élus sont à mettre dans le même panier, malgré le danger du « tous pourris » qui ne cesse de croître. Elle veut en revanche signifier qu'un compromis est bien souvent le résultat d'un travail, parfois laborieux, de réconciliation entre éthique de conviction et éthique de responsabilité.

Dans une époque troublée, où cet effort devient absurde, notre démocratie ne pourra rester debout sans de fortes convictions.

Or ce n'est pas si simple, puisque nul ne peut prétendre savoir, de la priorité de l'individu ou de celle du groupe, quelle conviction l'emportera sur l'autre. Rappelons seulement que, comme le souligne l'article 2.1 des Références déontologiques pour les pratiques sociales, l'action sociale est au service de la personne.

J'ajoute enfin que, dans le contexte de ce début d'année, je crains que la lutte nécessaire contre tous les extrémismes ne pollue le débat en cours, et tout aussi nécessaire, sur la laïcité.

À mon sens, le grand mérite de cette journée est de voir montrer l'importance et la relativité du partage des informations au sein de ce type d'instances. Elle le fait en croisant des approches, la mienne ne prétendant nullement à l'exhaustivité.

La parabole du colibri a longtemps couru dans les milieux éducatifs. Alors qu'un gigantesque incendie ravage une forêt proche et que tous les animaux de la création s'enfuient à toutes jambes, cet oiseau minuscule s'entête à transporter, une par une, quelques gouttes d'eau recueillies sur une feuille ; et ce, malgré les quolibets des bestioles affolées qui, elles, fuient. À ceux qui se moquent de son action jugée dérisoire, il rétorque : « Oui, mais moi, j'aurais fait ma part ».

J'espère que vous aurez moins entendu mes propos comme ceux d'un colibri, mais plutôt comme ceux d'un oiseau de bon augure qui souhaite développer la résistance à la montée des intolérances et des manipulations politiques qui en profitent pour dramatiser toujours plus. Résistance conjuguée à l'idée que ce qui guide toute visée éthique est, au départ, de caractère utopique. Je dirais donc : résistance et utopie.



Échange avec la salle

SANDRINE TARTAUD

Je suis responsable de la police municipale d'Ondres (Landes) et coordinatrice du CISPD du Seignanx. Je tenais à corroborer les propos de Monsieur Bonjour sur la difficulté et l'essoufflement des échanges d'informations du fait du turnover, tant des institutions étatiques (procureurs, préfets) que des travailleurs sociaux. La difficulté est de trouver systématiquement l'énergie pour relancer cette dynamique.



L'approche stratégique et méthodologique.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance et l'échange d'informations dans le cadre des instances locales.

■ MATTHIEU PITON, chef de cabinet du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD)

La question de l'échange d'informations dans le champ de prévention de la délinquance est essentielle. C'est une condition de réussite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, adoptée le 4 juillet 2013 et ayant vocation à s'appliquer jusqu'en 2017.

En juin 2014, le comité interministériel de prévention de la délinquance a établi une charte déontologiquetype pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux/intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Nous avons établi cette charte déontologique pour deux raisons.

La première tient aux difficultés rencontrées sur le terrain. Les communes, notamment, nous faisaient part des difficultés rencontrées pour échanger des propos confidentiels. Ce point de difficulté avait été relevé par plusieurs des partenaires que nous avons consultés, notamment l'AMF (Association des maires de France). La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, avait organisé cet échange d'informations au sein des CLSPD. Une première charte déontologique type, établie en 2010, n'avait pas permis de clarifier juridiquement la situation et n'avait été que très peu déclinée au plan local.

La deuxième raison de l'élaboration de cette nouvelle charte tient à la priorité même de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, laquelle privilégie des approches de suivi individualisé en direction des jeunes les plus exposés à la délinquance. Dans ce contexte, il était donc nécessaire de clarifier la question des échanges d'informations confidentiels.

Nous distinguons actuellement trois types de prévention ;

- une prévention primaire (générale et collective);
- une prévention secondaire (ciblée et individualisée) ;
- une prévention tertiaire (orientée sur la récidive).

Si nous pensons que la prévention primaire est essentielle, nous croyons aussi qu'elle ne relève pas de la politique de prévention de la délinquance, mais d'autres politiques éducatives d'insertion sociale et professionnelle. Donc, le gouvernement a fait le choix de privilégier la prévention secondaire et tertiaire,



d'où la nécessité de clarifier cet échange d'informations, avec un repérage des jeunes les plus en difficulté et une volonté de les accompagner de manière pluridisciplinaire.

Le caractère consensuel de cette charte au niveau national a été obtenu grâce à une large concertation. Il a d'abord fallu se mettre d'accord avec l'ensemble des ministères-membres du comité interministériel de prévention de la délinquance (Justice, Intérieur, Affaires sociales). Au-delà, il a fallu associer plus largement d'autres partenaires et notamment au niveau local.

Nous avons donc associé des grands réseaux nationaux, comme l'Association des maires de France (AMF), les Fédérations de prévention spécialisée (CNLAPS), le Forum français de la sécurité urbaine et le Conseil supérieur du travail social. Ainsi avons-nous réussi à bâtir un consensus au niveau national ; à charge des acteurs locaux de se l'approprier et de le mettre en œuvre.

Je voudrais aborder trois aspects sur la clarification juridique.

Tout d'abord, nous avons traité la question des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique. Il faut bien distinguer la nature des informations échangées en séance plénière du CLSPD, soit des informations générales qui, en aucune manière, ne peuvent être nominatives. Le guide que nous avons produit invite à proscrire ce type d'échanges confidentiels au sein d'une assemblée plénière. En revanche, des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes opérationnels ou groupes de travail. La loi stipule que « Les faits et informations à caractère confidentiel échangées dans le cadre des groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers ».

Sur la loi de 2007, il convient d'opérer une distinction essentielle entre ses articles 1 et 8. De nombreux acteurs (notamment ceux du champ social) se sont focalisés sur l'article 8 qui évoquait le partage d'informations à caractère secret entre professionnels de l'action sociale et qui ouvrait la possibilité de transmettre des informations confidentielles aux maires et aux présidents de conseils généraux. Cet article a paru comme un repoussoir au monde du travail social d'autant que, le même jour, paraissait la loi sur la protection de l'enfance. Depuis quatre ans, je n'ai pas connaissance d'une commune ayant mis en place cet article 8 et je dirais que cela n'a pas été notre souci. Pour la nouvelle charte, nous nous sommes préoccupés des informations confidentielles, mais nous n'avons pas voulu traiter cet article et aller plus loin dans ce domaine.

Notre effort s'est concentré sur la notion d'informations confidentielles, qui correspond à l'article L.132-5 du Code de la Sécurité intérieure. Le législateur, sans être très explicite, a tout de même introduit une distinction entre les informations à caractère secret et les informations à caractère confidentiel. Concrètement, il vous est possible d'échanger des informations à caractère confidentiel dans les groupes opérationnels. L'intérêt de la charte est sa plus grande précision par rapport à la loi, sur ce que recouvrent ces informations confidentielles. Le nom d'une famille peut être évoqué au sein d'un groupe de travail, le but étant de proposer l'inscription d'un jeune dans un parcours de suivi individualisé. En revanche, il n'est pas possible de partager plus précisément sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détail du travail social et éducatif en cours, éléments sur des éventuelles procédures judiciaires mettant en cause l'intéressé).



■ **DIDIER DUBASQUE**, personne qualifiée au CSTS, ancien président de l'Association Nationale des Assistants de Service social (ANAS), responsable d'une unité Vie Sociale Insertion au CG44

L'accord de la commission éthique du CSTS fut un travail de longue haleine, qui a vu plusieurs allers retours et des modifications à notre demande. Il y a eu une réelle co-construction afin de nous mettre d'accord sur les termes.

■ MATTHIEU PITON, chef de cabinet du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD)

Que nous parvenions à nous mettre d'accord était effectivement une condition sine qua non pour l'aboutissement de cette charte. Il n'est pas rare d'entendre les communes dire que le blocage vient des travailleurs sociaux, ce que nous ne pensons pas. Nous pensons au contraire que la mobilisation des travailleurs sociaux est une condition de réussite, car ils sont les plus à même de travailler avec les jeunes dans une logique de suivi individualisé. Il faut absolument se plier à leurs règles de fonctionnement.

Je voudrais aussi insister sur les garanties déontologiques apportées par ce travail. Ces garanties tiennent à la finalité des échanges d'informations confidentiels. La principale condition réside dans la confiance mutuelle des partenaires qui sont autour de la table, dans le respect des compétences de chacun et dans le respect des libertés individuelles. Surtout, ne sont échangées que les informations strictement nécessaires et utiles à l'évaluation et à la résolution des difficultés repérées ; on limite le champ de ce qui peut être échangé. Je pense que ce point a beaucoup joué pour la validation du Conseil supérieur du travail social qui, en approuvant la charte nationale, l'a décrite « comme une garantie nationale qui respecte l'éthique et la responsabilité professionnelle des travailleurs sociaux ».

Le troisième apport tient au caractère opérationnel de ces travaux. Le but n'est pas d'échanger l'information pour échanger l'information, mais d'améliorer l'accompagnement des jeunes identifiés comme étant exposés à la délinquance.

Un autre point nous paraissait essentiel. La charte précédente indiquait qu'en aucun cas l'échange d'informations ne pouvait servir de base à la création ou à l'alimentation de fichiers. Je pense qu'en la matière, il faut surtout faire preuve de rigueur. Nous avons alors imaginé de travailler en lien avec la CNIL, laquelle a mené ses travaux en toute indépendance. La CNIL a rendu sa délibération le 26 juin 2014, délibération qui a valeur réglementaire. Je dirais simplement que l'autorisation unique est une source de clarification juridique pour les acteurs et les communes, mais aussi une source de simplification.

Le guide qui vous a été transmis évoque à la fois les acteurs susceptibles d'être mobilisés, notamment les coordonnateurs des CLSPD (qui sont les « chevilles ouvrières » du maire dans l'animation de sa politique de prévention de la délinquance). Nous avons donc valorisé ces missions dans le cadre des travaux. Le coordonnateur du CLSPD a un rôle de conciliateur, de facilitateur et la qualité du partenariat local dépend beaucoup de sa légitimité.



Parmi les autres acteurs, je citerai encore les services de l'État (Éducation nationale et Justice notamment), les forces de sécurité intérieure de l'État, les services du conseil général et les équipes de prévention spécialisée. Nous avons édité un guide sur la participation des équipes de préventions spécialisées à la politique de prévention de la délinquance et à la stratégie. C'est un point essentiel, compte tenu des compétences dont ils disposent. Le guide décrit bien les règles à observer selon la profession de chacun.

En prévention spécialisée, un consentement éclairé de la personne est requis. Les personnes intéressées sont informées en amont de la réunion du groupe de travail et des suites données à l'information.

Nous avons aussi évoqué les équipes de médiation sociale, en montrant les complémentarités qui existent. Puis, nous avons évoqué les modalités d'échanges d'informations et notamment les chartes locales. À ce sujet, le CSTS a pris une position intéressante. Alors qu'il avait d'abord été question de décliner la charte nationale dans des chartes locales, nous nous sommes arrêtés à l'idée que la charte nationale, dans laquelle chaque mot a été pesé, devait strictement être appliquée au niveau local. On évoque aussi les modes d'identification des situations individuelles et pour ce faire, vous trouverez un certain nombre de conseils méthodologiques.

L'idée est donc d'apporter un suivi individualisé. Le groupe opérationnel échange de l'information, collecte des informations sur les jeunes repérés, procède à un filtrage et essaie de vérifier la pertinence d'une action spécifique au titre de la prévention de la délinquance et du programme prioritaire en direction des jeunes. Il s'agit d'assurer le suivi du parcours du jeune dans la durée, d'où la nécessité de désigner un référent de parcours.

En conclusion, je dirais que l'épineuse question de l'échange d'informations confidentielles dans le champ de la prévention de la délinquance a fait l'objet d'un cadrage national. Il est clair que sa mise en œuvre se jouera au plan local et fonctionnera à la condition d'une confiance réciproque. J'encourage vivement tous les acteurs locaux à décliner cette charte au plan local, car nous considérons que c'est une condition de la réussite au niveau local pour bâtir des actions concrètes en direction des jeunes les plus exposés.

Pour ma part, je suis assez optimiste.

Je crois enfin qu'il existe désormais un nouvel enjeu : faire le même travail dans le champ de la prévention de la radicalisation.

■ GÉRARD CORRE

Quelle est l'opposabilité de la charte ?

MATTHIEU PITON

La charte n'a aucune valeur juridique.



■ GÉRARD CORRE

À la différence des décisions de la CNIL, qui ont valeur réglementaire.

Par ailleurs, à huit mois de la sortie de la charte, quelles sont les avancées concrètes sur le terrain dont vous pourriez éventuellement nous faire part ?

MATTHIEU PITON

Il serait difficile de le faire de manière exhaustive. Par instruction du ministre de l'Intérieur, le 3 décembre dernier, nous avons demandé aux préfets de nous faire remonter leurs plans locaux en cours d'élaboration, ainsi que des chartes. Nous avons adressé un questionnaire à l'ensemble des préfectures et nous collectons actuellement les remontées d'informations. Je pourrais certainement vous en dire davantage en fin du premier semestre 2015. À ce stade et bien qu'assez optimiste, je n'ai pas d'éléments quantitatifs à vous fournir.

Échange avec la salle

■ UNE PARTICIPANTE - COORDINATRICE D'UNE SLSPD INTERCOMMUNALE

Nous sommes actuellement aidés par le Forum français pour retravailler sur notre dispositif qui est déjà ancien. Il y a effectivement eu des avancées et le travail réalisé par le comité interministériel y a contribué. Toutefois, il me semble que, ces dernières années, nous avons fait un pas en arrière. Je considère le choix d'avoir positionné le maire comme animateur et pilote d'un dispositif avant tout partenarial comme un considérable bond en arrière. La stratégie nationale est uniquement animée par le maire, mais ce n'est pas un dispositif piloté. À l'écoute du témoignage de M. Bonjour, je me suis dit que je n'avais jamais entendu des élus se positionner de cette manière. J'ai travaillé dans de nombreuses communes, avec de nombreux maires et je n'ai jamais été confrontée à ces situations.

À mon sens, il faudra préciser que les maires ne doivent pas utiliser ces dispositifs pour obtenir des informations destinées à régler d'autres préoccupations politiques. Il s'agit d'un dispositif partagé et partenarial. Je crois qu'aujourd'hui, nous sommes dans la réparation de toute la période où le maire a été positionné comme le « shérif de sa ville » et ce n'est absolument pas comme cela que les dispositifs de prévention de la délinquance doivent être travaillés sur les territoires.

UNE PARTICIPANTE

Je serai coordonnatrice CLSPD à partir du 1er mai sur une commune d'Île-de-France.

Je voulais revenir sur la différence à opérer entre le pilote du dispositif et l'animateur. Le maire n'anime pas les dispositifs, pas plus qu'il n'anime les groupes de suivi. Le maire est présent, mais l'action concrète est assumée par un coordinateur qui fait fonction d'animateur et qui, de par sa profession et son métier d'origine, travaille avec son éthique professionnelle.



MATTHIEU PITON

Je suis un peu étonné par ces deux dernières remarques. Récemment, j'ai entendu de nombreuses critiques faites à l'État, notamment sur le volet préventif du dispositif des zones de sécurité prioritaires. Il a été dit que le maire animait et coordonnait les politiques de prévention au plan local. La loi de 2007 consacre ce principe, mais c'était déjà le cas largement avant.

■ UNE PARTICIPANTE - COORDINATRICE D'UNE SLSPD INTERCOMMUNALE

En tant que coordinatrice, je me suis toujours positionnée comme animatrice du dispositif partenarial. Le danger serait que nos professions soient soumises à des volontés politiques. Nous sommes sur un positionnement d'animation partenariale et nous devons coproduire ensemble des dispositifs pour répondre à des problématiques concrètes sur lesquelles le diagnostic est partagé. J'ai été la première à critiquer les ZSP, car l'État a effectivement la main. Or c'est le dispositif partenarial qu'il faut protéger, plutôt que d'assigner telles fonctions au maire, telles fonctions à l'État.

MATTHIEU PITON

Dans le cadre des ZSP, la circulaire du 30 juillet 2012 pouvait être interprétée de plusieurs manières. Je crois que la réunion des ZSPCLSPD en réunion plénière est très utile. Ils se réunissent une fois par an pour fixer les axes stratégiques et faire le bilan de l'année. Dans la stratégie nationale, il est clairement indiqué que le maire reste le pivot et nous avons demandé un renforcement de l'implication des services de l'État dans le pilotage au niveau local.

Sur les zones de sécurité prioritaire (ZSP), suite à une évaluation à un an, nous avons corrigé le tir. Face à cette interprétation plurielle de la circulaire de 2012, nous avons il a été demandé – par instruction du 19 juin 2014 du directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur à l'ensemble de préfets – de mettre le maire au centre de la Cellule de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP). Le guide qui vous a été transmis traite de la question de l'échange d'informations dans un groupe de travail.

L'échange d'informations confidentielles n'est possible que dans le cadre juridique de la loi de 2007. Ces dispositions ne s'appliquent plus en dehors d'un groupe de travail du CLSPD. Donc, nous avons remis les CCOP dans le giron des CLSPD en disant que c'est un groupe de travail du CLSPD, ce qui a été plutôt apprécié par les élus et les communes.

■ UN PARTICIPANT- COORDINATEUR DU CLSPD (RENNES)

Ma première question porte sur les cellules d'analyses de situations individuelles et les groupes restreints de travail. Je trouve que le travail qui nous est présenté est intéressant, car je pense qu'il peut servir de support localement. Serait-il envisageable de multiplier ce type de cellules de traitement individuel dans différents domaines? Je pense par exemple à l'emploi, à l'accès aux soins ou à la réussite éducative. Ainsi, la situation d'une famille qui pourrait être évoquée dans l'une de ces cellules pourrait l'être également dans la cellule d'à côté. Serait-il possible de coordonner le tout, voire de simplifier?



MATTHIEU PITON

Je partage largement ce que vous dites. Je rappelle que la stratégie nationale est basée sur le principe que l'on part des besoins des populations et notamment des jeunes en difficulté. Dans un travail qui sortira la semaine prochainement, nous avons recensé l'ensemble du dispositif en direction des jeunes (pas exclusivement en situation de délinquance); ils sont au nombre de 103. C'est un véritable maquis. Je suis tout à fait ouvert à l'idée d'articuler davantage ces dispositifs. On pourrait même dire qu'il faudrait un « coordonnateur de coordination ». Je pense tout de même qu'à la faveur de l'adoption de la stratégie nationale, il y a eu un progrès en termes d'articulation avec la politique de la ville. Pour les prochains contrats, il est dit que le plan local de prévention est le volet prévention de la délinquance et sécurité du contrat de ville. C'est quand même une source de clarification. Auparavant, il pouvait très bien y avoir un plan local de prévention de la délinquance, animé par certains services et parallèlement, il y avait un volet de prévention de la délinquance/sécurité du contrat de ville, mais ce n'était pas la même chose. Nous pourrions encore clarifier davantage. Cette charte a déjà été compliquée à mettre en œuvre. Si nous l'avions faite pour tous les domaines de l'action tels que vous les évoquez, notamment l'emploi, nous n'aurions jamais sorti une charte de cette nature.

■ UN PARTICIPANT- COORDINATEUR DU CLSPD (RENNES)

Oui, mais je pense qu'il revient ensuite au niveau local de voir comment travailler à ces questions. Sinon, on multiplie les instances dans lesquelles sont abordées des situations identiques et dans lesquelles les mêmes professionnels sont parfois présents.

■ MATTHIEU PITON

La stratégie nationale compte trois programmes d'actions, dont l'aide aux victimes (laquelle n'est pas nécessairement à organiser dans chaque commune). Les deux autres programmes concernent directement la prévention de la délinquance : le programme en direction des jeunes et le programme de tranquillité publique. Ce ne sont pas tout à fait les mêmes approches ni les mêmes partenaires. Depuis 2013, la stratégie nationale préconise la mise en place de deux groupes de travail. On est donc plutôt dans une logique de simplification, par rapport à une époque où l'on multiplie les groupes de travail sans forcément aborder les situations individuelles.

■ UN PARTICIPANT- COORDINATEUR DU CLSPD (RENNES)

Par ailleurs, on voit que le travail de partage d'information se fait sur la catégorie d'âge des 16-25 ans. Pourtant, les situations auxquelles je suis confronté ne concernent pas que les 16-25 ans. Finalement, le cadre que vous proposez pourrait être applicable à d'autres types de situations (en l'occurrence sur des personnes plus âgées).

Aussi, concernant les questions de déontologie, je suis confronté à des cas de troubles à la tranquillité publique liés à des personnes en situation de fragilité psychologique : soit en tant qu'auteurs potentiels ou en tant que victimes potentiels. Alors que les risques d'agression sont réels (et que les agressions se sont



d'ailleurs produites), toutes les barrières déontologiques et les précautions d'usage que l'on peut prendre tombent immédiatement. Ici, je vais obtenir une somme d'informations, qui ne m'intéressent absolument pas, sur le parcours de ces personnes. Je trouve cela préoccupant. Il s'agirait donc de trouver l'équilibre entre certaines situations dont les suites restent floues et certaines situations où la sécurité réelle et ressentie par les professionnels concernés (et où l'information est parfois pléthorique).

MATTHIEU PITON

D'où l'intérêt de cette charte nationale. La charte introduit à la fois l'idée que l'on puisse échanger des informations utiles, mais aussi celle que l'on puisse restreindre le champ d'information. Je pense aussi que l'intervention de la CNIL va permettre de clarifier ce qui peut être véritablement changé et ce qui peut faire l'objet d'un écrit ou d'un fichier.

DIDIER DUBASQUE

Je formulerais un simple commentaire. Le secret professionnel est pratiqué par les travailleurs sociaux, mais la levée du secret professionnel est possible - notamment dans les mesures de protection. À partir du moment où l'on est en situation de risque, où un drame peut survenir, le secret professionnel peut être levé. Quand ils reçoivent une victime, certains professionnels peuvent aller au-delà.

C'est pour cela que nous travaillons beaucoup avec des « débriefing ». L'encadrement intervient pour soutenir les professionnels qui connaissent des situations de tension très vives. Le secret professionnel ne veut pas dire qu'il n'y a pas de partage d'informations. On peut éventuellement le lever pour protéger les personnes.

■ UN PARTICIPANT – LUC-ETIENNE MOLLIÈRE

Je suis directeur Prévention des risques et de la tranquillité urbaine de Brest Métropole. Nous sommes sur un dispositif de compétences métropolitaines qui regroupe huit communes.

Il est vrai que la loi de 2007 à créer une certaine confusion à l'échelon local, dans les relations avec la prévention et les travailleurs sociaux. À cet égard, je salue le travail mené pour la clarification de cette charte qui permet de redéfinir les règles de fonctionnement à l'échelon local. Nous ne l'avons pas encore mise en place sur notre territoire. La première question est de savoir qui veillera au strict respect de cette charte à l'échelon local.

Par ailleurs, je suis régulièrement soumis à des demandes des travailleurs sociaux qui accompagnent les jeunes sur les procédures judiciaires en cours. Il est très compliqué de faire de l'insertion professionnelle sans élément de perspective sur les échéances judiciaires du jeune. Je crois que l'avoir sorti de la charte enlève de l'intérêt aux échanges d'informations entre les acteurs.

MATTHIEU PITON

Je trouve que c'est quand même un progrès énorme, car cela veut dire, a contrario, que les services de la justice sont en capacité de donner des informations sur les décisions de justice dans ce groupe de travail.



■ UN PARTICIPANT- LUC-ETIENNE MOLLIÈRE

J'avais un dernier commentaire suite à l'intervention de M. Bonjour, pour le rassurer sur le fait qu'il existe des maires qui sont là pour faire respecter les règles déontologiques avec les partenaires. Les élus ne sont pas toujours des bandits qui essayent de récupérer toutes les informations pour manipuler les populations.

■ MATTHIEU PITON

En réponse à votre question sur les garanties, l'article 10 de la charte stipule que « les échanges d'informations sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service et institution, sous la responsabilité du maire ou du président de l'EPCI compétent et sous le contrôle du procureur de la République. »

■ UNE PARTICIPANTE – REPRÉSENTANTE FAMILIAL AU CSTS

Pour ma part, je ne vous cache pas avoir été un peu choqué par ce qui a été dit sur les malades psychiques. Il suffirait donc de prononcer ce mot de « psychique » pour que toute l'information se déverse. Or je crois qu'il faut avoir de la retenue et savoir dire aux autres qu'ils vont trop loin, y compris dans ces groupes locaux.

UN PARTICIPANT – PRÉSIDENT DU CNLAPS

Je crois que le fait de mobiliser des employeurs pour accepter un jeune qui, trois mois après, ira purger une peine est quelque peu contre-productif en termes de prévention de la récidive. Il faudra continuer à étudier la question dans le cadre du groupe de suivi du CIPD : sur la compression des peines ou la césure du projet. Le CNLAPS s'est engagé auprès de l'Association des magistrats de la jeunesse et de l'UNIOPSS pour appuyer la réforme de l'ordonnance de 1945 (dans sa composante éducative). Il ne serait pas inutile d'aborder ces points, même de manière partielle, dans le cadre du comité de suivi.

MATTHIEU PITON

Oui, sous le contrôle du procureur de la République.

PIERRE BONJOUR

Je tenais ici à ajouter que le maire que j'ai choisi comme exemple a été très clair sur l'équilibre qu'il trouvait entre l'intérêt et les limites de ces comités.

Aussi, j'ai attiré l'attention sur la nécessité de résister au slogan du « Tous pourris ». Rassurez-vous sur ce point.

Toutefois, on ne m'empêchera pas de croire en une possible augmentation des dérapages. Donc, le choix d'attirer l'attention sur l'existence de garde-fous me semble de plus en plus nécessaire.



■ MICHEL MARCUS

Avec le tribunal de Bobigny (le président et la procureure), nous avons lancé un groupe de suivis de jeunes à risque dans le cadre de la loi Taubira - avec une perspective d'extension à un certain nombre de communes de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, puisqu'il semble y avoir consensus sur le concept de « jeunes à risque », je suggérerais un décret d'application, plutôt qu'une charte nationale, Il faudrait que ce décret interministériel se base sur la loi de cohésion sociale et les deux lois de 2007. Un tel décret mettrait enfin en place un groupe sur les jeunes à risque, cadrerait les partenariats et organiserait l'échange d'informations. Cela offrirait des garanties juridiques qui, je le répète, ne sont pas du tout assurées actuellement.

■ BÉATRICE CRESTIN – DÉPARTEMENT LOIRE ATLANTIQUE

Je travaille dans le secteur de la protection de l'enfance au sein du département Loire-Atlantique. Les mots ont de l'importance. Vous avez parlé, à l'instar de la loi, de « jeunes à risques ». Selon moi, ce sont des « jeunes en risque ». Le fait de dire « à risques » s'occupe davantage de l'impact sur la sécurité publique, alors que les jeunes sont eux-mêmes à protéger.

MICHEL MARCUS

Je trouve votre remarque formidable et à retenir. Elle fait la parfaite synthèse, entre l'aide sociale à l'enfance et la prévention de la délinquance.

■ UNE PARTICIPANTE – ÉDUCATRICE

Je suis éducatrice de prévention sur un secteur classé ZSP. Depuis que mon secteur était entré en zone de sécurité prioritaire, je vois beaucoup plus les forces de l'ordre. Je voulais savoir si d'autres choses étaient mises en place dans le cadre de cette classification, notamment dans le cadre de l'échange et du traitement des informations à ce niveau.

■ MATTHIEU PITON

Je rappelle que les ZSP comportent deux volets : un volet sécurité (répressif) et un volet préventif. Le volet sécurité s'est effectivement traduit par des renforcements des forces de sécurité. Sur le volet préventif, il y a eu des abondements de crédits au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance. Sur les 80 ZSP actuels, il y a eu un abondement de près de 4 M€ en 2015 (lequel abondement est reconduit chaque année). Cet abondement spécifique est destiné à financer des actions préventives : prévention de la récidive, prévention secondaire, dans les territoires en ZSP.

Je signale que, le 25 mars, le ministre de l'Intérieur (Bernard Cazeneuve), le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports (Patrick Kanner) et la Secrétaire d'État chargée de la Ville (Myriam El Khomri) ont signé une circulaire sur l'amélioration du suivi des jeunes – avec un appel à projets pour des actions qui



seront menées soit dans les quartiers politiques de la ville, soit en zones de sécurité prioritaires. J'ajoute que cette circulaire, disponible sur notre site Internet, concerne majoritairement des jeunes de 12 à 25 ans.

La sécurisation du traitement de données relatives aux personnes ; la responsabilité du maire et du coordonnateur délégué à l'animation de l'instance locale de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD)

■ ÉMILIE SERUGA-CAU, juriste au service régalien et des collectivités locales à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Lors des échanges aujourd'hui, nous avons parlé d'informations nominatives, parfois sensibles, de vie privée, d'écrits, de confiance, de proportionnalité, de nécessité et d'utilité, soit autant de notions ayant une résonance particulière au regard de la loi « Informatique et Libertés ».

Je vais d'abord revenir sur le contexte qui a justifié l'élaboration de nouveaux outils en matière de prévention de la délinquance et à la meilleure sécurisation des échanges, l'un des enjeux principaux dans le cadre de cette thématique.

Avant d'avoir eu l'autorisation unique, la CNIL a été associée, de par ses missions, à la construction des différents traitements mis en œuvre en matière de prévention de la délinquance. Avant d'arriver à cet outil, la CNIL a d'abord émis un avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance en rappelant notamment que les différents traitements à mettre en œuvre devaient s'effectuer dans le respect de la confidentialité des données. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé le Conseil constitutionnel en rendant son avis sur cette loi. L'outil que nous avons élaboré est une modeste contribution à l'édification d'un cadre juridique applicable aux échanges de données.

J'ai d'ailleurs été interpellée par l'absence du mot « données » dans les débats de ce matin, car ce terme revêt une importance particulière. La loi Informatique et libertés, qui a vocation à sécuriser les traitements de données à caractère personnel, concerne non seulement les données directement identifiantes (noms et prénoms), mais aussi les données indirectement identifiantes. Dans ce deuxième cas, tous les acteurs sont au courant de l'identité de la personne concernée sans qu'aucune information directement nominative ne soit échangée. Ainsi, un ensemble de données est susceptible de révéler l'identité d'une personne à tous les membres d'un groupe.

L'élaboration d'un cadre juridique, ayant vocation à sécuriser les échanges, est d'autant plus importante lorsque l'on collecte des données à caractère personnel. C'est un enjeu majeur du développement de la politique de la prévention de la délinquance, mais aussi un enjeu majeur pour le respect de la vie privée. L'une des principales difficultés tient en la sensibilité des données particulières qui peuvent être amenées à



être échangées au sein de ces groupes. Il est possible d'avoir des données relatives à des infractions, mais aussi des données relatives à des appréciations sociales, à des sanctions disciplinaires, etc. Une fois que ces données sont échangées, il faut pouvoir les traiter de manière sécurisée et en garantir la confidentialité.

Différents constats ont conduit la CNIL à réfléchir spécifiquement sur le cadre qui devait présider au traitement de ces données. Lors de contrôles menés auprès de différentes communes, en 2011 en 2012, certaines lacunes ont été constatées dans la manière dont les différentes données relatives à des personnes pouvaient être conservées et traitées. Typiquement, pour illustrer ces lacunes, je donnerai l'exemple du fichier Excel qui formalise les échanges relatifs à un individu et qui se trouve être accessible à l'ensemble des agents d'une commune.

À partir de ces constats et des différentes remontées de terrain, il a été décidé de réfléchir à un cadre général pour faciliter cet échange d'informations. L'enjeu pour les différents acteurs est de pouvoir maintenir cette confiance entre le jeune, sa famille et les différents acteurs qui en ont la charge. La sécurisation du cadre de ces échanges est essentielle pour assurer la confiance du jeune dans l'institution et dans les différents acteurs qui les accompagnent.

La CNIL, de par ses missions, est compétente pour encadrer les traitements de données à caractère personnel.

Au regard des précédents échanges, je tiens à rappeler un élément important, à savoir qu'un fichier n'est pas nécessairement automatisé. Un classeur papier organisé et rangé dans une armoire est aussi un « traitement » au sens de la loi « Informatique et libertés ». Des précautions particulières sont notamment à prendre selon les lieux où les données sont stockées.

Pour aider les différents acteurs, la CNIL, en concertation avec le CIPD et d'autres acteurs, a souhaité construire ce que l'on appelle une « autorisation unique ». Ladite autorisation constitue bien un cadre réglementaire au sens strict, qui a vocation à définir les conditions de mise en œuvre des traitements qu'elle encadre. L'avantage d'une autorisation unique est qu'elle porte sur différents traitements dont les finalités sont identiques. Aujourd'hui, dès lors que l'on déclare un fichier, la Commission se prononce au cas par cas sur le traitement qui lui est soumis. En définissant un cadre général dans lequel les traitements peuvent être mis en œuvre, vous n'avez, en tant qu'acteurs, qu'à réaliser un engagement de conformité au cadre dont vous avez préalablement pris connaissance. Dès lors que vous vous conformez en tous points à ce cadre, vous recevez un récépissé généralement sous 48 heures.

Cet outil était particulièrement important pour nous, pour définir un cadre général et qui a pour vocation de définir la première étape de l'élaboration d'un pack de conformité en matière de prévention de la délinquance. Pour autant, ce cadre est perfectible, raison pour laquelle la remontée des acteurs et du terrain est particulièrement importante pour que l'évolution de ce cadre corresponde réellement à votre pratique. Le maire ayant été mis au cœur du dispositif de prévention de la délinquance, avec la loi de 2007, l'autorisation unique s'attache à encadrer les traitements de données à caractère personnel qui sont mis en œuvre sous sa responsabilité.



Toutefois, dès lors que l'on se place du point de vue de la loi « Informatique et Libertés », les sanctions qui pourraient être encourues en cas de non-respect du cadre fixé doivent incomber à un responsable de traitement. Le cadre fixé par cette autorisation unique est vraiment complémentaire de la charte et des autres dispositifs locaux qui peuvent être mis en œuvre.

En matière de prévention de la délinquance, dans le cadre résultant de l'AU-038, c'est la responsabilité du maire qui est engagée. Par principe, tout traitement de données à caractère personnel doit être déclaré avant sa mise en œuvre, sous peine de sanctions pénales (5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende). Donc, c'est le maire qui supporte la responsabilité de la mise en œuvre des traitements en matière de prévention de la délinquance telle qu'ils sont encadrés par l'autorisation unique.

Le maire supporte la responsabilité des traitements mis en œuvre sous sa houlette. L'engagement est effectué en son nom bien qu'il puisse, dans un second temps, déléguer au coordonnateur une partie de son pouvoir en matière d'animation pratique des sous-groupes thématiques. Ce point est très important, car l'autorisation unique mise en œuvre s'applique à un périmètre assez circonscrit. Elle n'a vocation à s'appliquer qu'aux traitements mis en œuvre dans le cadre des sous-groupes thématiques ou opérationnels des CLSPD, mais aussi dans le cadre de traitement mis en œuvre dans le CDDF.

Donc, on exclut du champ d'application de cette autorisation tous les traitements qui pourraient être mis en œuvre au sein des formations plénières et restreintes du CLSPD. Pour cause, nous avons considéré que ces groupes n'avaient pas vocation à traiter des données à caractère personnel au regard des missions de ces groupes. C'est ce qui a permis d'élaborer, petit à petit, le champ de l'autorisation unique.

Aussi est-il essentiel d'avoir à l'esprit la notion de finalité. Il est vrai que l'hétérogénéité des acteurs participants aux différents groupes en matière de prévention de la délinquance peut avoir comme conséquence de générer certaines barrières dans l'échange d'informations. C'est pour cela que cet échange doit être réalisé de manière sécurisée et en vue d'assurer le suivi des jeunes dans le cadre de la prévention de la délinquance. Ce qui est exclu de ces échanges nécessite généralement d'être écrit « noir sur blanc » pour garantir la confiance des différents acteurs. Nous avons par exemple considéré que les données collectées dans ce cadre précis ne pouvaient servir à alimenter d'autres fichiers (ex. renseignements sur la famille). Il s'agit de rassurer les différents acteurs pour faciliter cet échange d'informations.

La sécurisation de données à caractère personnel passe à la fois par la proportionnalité du traitement mis en œuvre, mais aussi par la nature des données collectées. À défaut de pouvoir les énumérer dans leur globalité, il était important pour la Commission de ne pas empêcher la collecte de données d'infractions, que ce soit sur des difficultés sociales, ou encore des données dites « sensibles » au sens de la loi informatique et libertés (ex. données de santé); d'où l'importance de rappeler que l'utilisation de ces données ne pouvait survenir que si elles étaient strictement nécessaires à la mise en œuvre du suivi et de l'accompagnement de la personne concernée.

Une fois ces données collectées, il importe que tout un chacun n'y ait pas accès. L'autorisation unique a ainsi clairement défini le périmètre des personnes pouvant accéder aux données et des personnes pouvant



seulement en avoir communication. Typiquement, nous avons considéré que le maire, étant responsable de traitements, il était proportionné qu'il puisse avoir accès à ces données (puisqu'il est responsable de leur mise en œuvre). Pour autant, d'un point de vue pratique et dans la mesure où il désigne le coordonnateur pour remplir une partie de ses missions, il a été considéré que le coordonnateur pouvait également accéder à ces données. Pour rappel, celui-ci doit avoir fait l'objet d'une nomination expresse par le maire et d'une délégation de pouvoir.

Autre exemple, il a été considéré que les personnes qui participaient aux différents groupes thématiques, du CLSPD et du CDDF, pouvaient être destinataires des données collectées, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une désignation spécifique et individuelle (et donc de participer effectivement à l'échange d'informations).

De manière plus ponctuelle, nous n'avons pas souhaité exclure la possibilité, pour le référent de parcours, d'avoir accès à certaines données. Cependant, nous avons cantonné les données qui pouvaient lui être communiquées en rappelant qu'il ne pouvait avoir connaissance que des données strictement nécessaires pour assurer le suivi de la personne dont il a la charge. Une fois encore, nous avons exclu la communication de ces données aux membres des formations plénières et restreintes. Au-delà de la clarification du cadre juridique de l'échange de ces données, il importait de clarifier la responsabilité des différents acteurs participant à ces groupes. L'un ne va pas sans l'autre.

Dès lors que l'on sécurise le traitement dans son ensemble, on ne peut pas éluder la partie « responsabilité » dans le cas où les données sont transmises à un tiers. Un autre grand principe de la loi « Informatique et Libertés » est d'empêcher que les données à caractère personnel soient accessibles à des tiers non autorisés. Le maire porte cette responsabilité, dans la mesure où il est expressément rappelé que celui-ci doit s'assurer de l'effectivité mesures physiques de sécurisation (stockage physique des données dans une pièce fermée) et logique (sécurisation des postes de travail, essentiellement par mots de passe).

Un délai de trois ans a été accordé au responsable du traitement des données pour mettre en place les outils permettant de s'assurer de la traçabilité effective des actions (par exemple lorsqu'elles sont effectuées sur des outils numériques).

La sécurisation des traitements passe également par l'information des personnes. Je précise ici que l'information des personnes au sens de la loi « Informatique et Libertés » est différente de l'information des personnes réalisée par les différents acteurs et partenaires effectuant le suivi. Par principe, lorsque vous mettez en œuvre un traitement, quel qu'il soit, vous ne pouvez pas le faire à l'insu des personnes susceptibles de figurer dans ce traitement. C'est pourquoi le cadre fixé met en évidence le fait que l'information des personnes susceptible d'apparaître dans ces traitements doit être réalisée en amont de la mise en œuvre stricte de ces personnes dans le fichier. Dès lors que vous avez décidé de réaliser le suivi d'une personne sous le prisme de la prévention de la délinquance, il convient de l'informer qu'elle est susceptible d'apparaître dans un fichier.



L'autorisation unique, qui a pour vocation de fixer ce cadre général, n'est pas entrée dans le détail de la manière par laquelle cette information pouvait être délivrée. L'important est que cette information soit délivrée. Cela peut passer par une information générale sur le site Internet de la commune et par une information plus personnalisée. Là encore, le responsable du traitement et le coordonnateur qui a fait l'objet d'une délégation sont juges de la manière dont l'information doit être transmise en pratique.

Il importe absolument d'essayer d'éviter certains écueils susceptibles de rompre la confiance de la personne faisant l'objet d'un suivi. Il n'est pas rare qu'au contact des acteurs, on me dise que « les données sont anonymes ». Or tel n'est pas le cas, car il existe toujours des possibilités d'identification indirecte de la personne. Le cadre fixé n'a pas vocation à se substituer à la responsabilité de chacun des acteurs et à leurs obligations déontologiques et professionnelles. Il vient juste en appui. Après la collecte et l'échange d'informations, celles-ci sont généralement conservées. Le suivi de la personne s'effectue sur le plus ou moins long terme. La prudence initiale doit pourtant perdurer jusqu'à ce que les informations soient effectivement détruites et qu'elles sortent des fichiers et des différents traitements.

D'un point de vue pratique, je vous invite à prendre connaissance de ce cadre par le biais du site de la CNIL et à effectuer un engagement de conformité dès lors que vous respectez ce cadre. À ce jour, une vingtaine d'engagements de conformité a été effectuée.

La CNIL participe au suivi de la mise en œuvre de cette politique de prévention de la délinquance et il ne faut pas hésiter à nous faire remonter les améliorations. Il existe d'autres traitements qui sont aujourd'hui exclus de cette autorisation unique, au sens strict, mais qui ne doivent pas s'effectuer au mépris des règles de confidentialité et de sécurité et plus généralement, de bon sens, nécessaires pour maintenir cette confiance.

GÉRARD CORRE

J'aurais une question sur les modalités de communication que vous avez retenues pour informer les collectivités territoriales sur les nouveaux outils à leur disposition. Au-delà du petit nombre d'engagements de conformité (20) depuis juin 2014, avez-vous eu des retours ou des appréciations sur ce nouvel outil en provenance de maires ou de coordinateurs ?

■ ÉMILIE SERUGA-CAU

Concernant les modalités de communication, la CNIL a communiqué par le biais de son site Internet. La CNIL a également écrit aux différents ministères amenés à jouer un rôle dans le cadre de la prévention de la délinquance, à la fois pour porter à leur connaissance cette autorisation unique, mais également pour mettre le doigt sur les traitements qui n'étaient pas couverts et qui relevaient peut-être de la responsabilité des préfets et autres procureurs. L'idée est de les encourager à engager un processus de réflexion pour sécuriser ces traitements.

Des contacts ont également été pris avec l'association des maires de France, de sorte à promouvoir ce nouvel outil qui est vraiment conçu comme un outil de simplification.



Différents supports ont également été mis à la disposition des collectivités. Un descriptif de cette autorisation et des raisons de son adoption a fait l'objet d'une fiche pratique dans *Le Courrier des maires*. Il a s'agit de parvenir à toucher toutes les strates concernées par la prévention de la délinquance.

Je suis aussi en contact direct avec les personnes amenées à participer à ces différents groupes. La CNIL dispose d'un service de renseignements aux publics par lequel les personnes sont orientées vers les différents juristes traitant de ces thématiques.

Concernant le nombre d'engagements de conformité, je pense qu'il faut relativiser ce nombre que vous considérez comme faible. D'abord, l'autorisation ayant été adopté le 26 juin, il a fallu un certain temps pour se l'approprier. Chacun sait par exemple que les personnes ne sont pas forcément réceptives pendant la période des vacances scolaires. Au-delà de ces considérations factuelles, il faut apprendre à maitriser l'outil et les notions qu'il manie (informations, données, secrets). Donc, il faut que l'idée fasse son chemin. Après avoir bien pris connaissance de ce cadre, il conviendra d'en saisir toutes les conséquences (notamment en termes de responsabilité), pour franchir ensuite le cap de l'engagement de conformité.

■ DIDIER DUBASQUE

Dans le cadre des travaux du CSTS, nous avons tenté d'établir un comparatif entre qui partage, ce qui est partagé et pour quelle finalité. Ce tableau comparatif nous a permis de voir de façon plus précise le champ de la charte, celui du guide et de l'avis de la CNIL. Certains membres de la commission du CSTS ont été très embarrassés sur la question de cet avis.

Si j'ai bien compris, le maire peut demander, par arrêté, que toute personne participe aux réunions des groupes et des sous-groupes de travail (les représentants des associations, le département, le CCAS, la PJJ, l'Éducation nationale, les représentants de l'intercommunalité, le préfet, les polices nationales et municipales, les bailleurs, les transporteurs), à la condition qu'ils soient bien positionnés sur leurs missions Cela fait quand même beaucoup de monde.

Par ailleurs, nous nous posions la question de la nature exacte des informations partagées. Là, nous allons avoir des informations susceptibles de porter sur des données sensibles, relatives à des mesures de sûreté (par exemple des condamnations) ou encore sur des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes. Donc, le guide précise la manière de travailler dans le respect de la confidentialité, mais parallèlement, de nombreux professionnels sont susceptibles de partager beaucoup d'informations. Telle est la difficulté devant laquelle nous nous sommes trouvés.

Enfin, alors que la jurisprudence de la CNIL se situait jusqu'à présent dans une finalité unique (informations à inscrire dans un logiciel), nous avons désormais deux finalités dans cette autorisation : la gestion des CLSPD, et la gestion du conseil pour les droits et devoirs de la famille (qui est une autre prérogative du maire). Donc, le CSTS craint que les informations recueillies dans un cadre soient connues dans un autre cadre. Or les informations pour chaque finalité ne sont pas les mêmes.



Je pense qu'il faudrait a minima procéder à une expérimentation sur les effets de l'utilisation de ce logiciel, car la responsabilité pesant sur les épaules du maire est très lourde.

■ ÉMILIE SERUGA-CAU

Par cette autorisation unique, la CNIL ne vise bien qu'une finalité : le suivi de la personne. Ce suivi peut s'opérer dans deux groupes distincts : les sous-groupes du CLSPD et la partie CDDF. Ce qui conditionne néanmoins la collecte de données est bel et bien le suivi des personnes.

Comment cela se traduira-t-il d'un point de vue opérationnel ? C'est le maire, en tant que responsable de traitement au sens de la loi « Informatique et Libertés », qui doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la stricte séparation des données entre les personnes participant à des sous-groupes du CDDF.

J'ajoute que les objectifs de l'autorisation unique et de la charte ne sont pas les mêmes. L'autorisation unique a pour vocation de fixer un cadre général, lequel repose sur les besoins qui nous ont été remontés. Ensuite, il revient à chacun de prendre ses responsabilités.

Concernant l'accès à des données collectées, il faut garder à l'esprit que l'autorisation unique a été conçue avec différents garde-fous. Le premier est son périmètre, ensuite viennent ses finalités. En fait, il aurait été nécessaire de lister tous les cas dans lesquels des données peuvent être communiquées. Toutefois, un tel outil n'aurait pas été utilisable. Il est très difficile de catégoriser l'ensemble des pratiques du territoire, en matière de partage d'informations. Il nous donc est apparu plus pertinent de déterminer différentes garanties. Ainsi, il n'est pas possible de collecter toutes les données, sous réserve d'en avoir besoin pour tel ou tel cas. C'est un peu la même logique qui préside aux destinataires et ceux qui peuvent accéder à ces données.

Encore une fois, le régime juridique fait que le maire a aussi cette liberté de déterminer la composition des sous-groupes. Donc, nous avons préféré énumérer les personnes pouvant avoir accès ou être destinataires des données, en rappelant le « besoin d'en connaitre » (soit le grand principe régissant la loi informatique et libertés) et la condition du strict respect de la mission assignée dans le cadre où la donnée est collectée.

Par principe, les acteurs qui participent au groupe ont aussi cette responsabilité de pouvoir mesurer la pertinence de l'information dont ils ont besoin. C'est aussi, en premier lieu, aux acteurs membres de ces groupes de dire qu'ils n'ont pas besoin de telle ou telle information. Concrètement, si des acteurs sociaux ne veulent pas entrer dans les détails du partage de l'information devant les autres membres des groupes, ces personnes sont amenées à s'isoler et à en discuter entre membres du même corps professionnel, puis à revenir ensuite au sein du groupe sans faire état de leurs échanges. Ce sont là des pratiques de bon sens.

Il ne faut naturellement pas oublier qu'au sens de la loi « Informatique et libertés », le maire est responsable des traitements et doit s'assurer de la proportionnalité des informations échangées et stockées dans l'outil.



■ UNE PARTICIPANTE

J'aurais une question simple concernant le vocable « autorisation ». À mon sens, l'autorisation est le droit de pouvoir collecter ou de créer un fichier. Or, de ce que je comprends de votre intervention, on est sur le cadre de la collecte et de la charte. L'autorisation unique ouvre-t-elle le droit pour le maire de collecter des données et de les traiter (sous forme de fichiers) ? Ou l'autorisation unique se limite-t-elle simplement au cadre de la collecte de ces données ?

■ ÉMILIE SERUGA-CAU

Le vocable « autorisation » repose sur la construction initiale de la loi. Le principe est qu'avant tout traitement de données à caractère personnel, vous devez le déclarer et le « déclarer au sens large », ce qui signifie le porter à la connaissance de la Commission. À défaut, les dispositions du code pénal prévoient bien que la non-déclaration d'un traitement, ou la déclaration d'un traitement sans se conformer au cadre l'ayant autorisé, est passible de sanctions pénales.

Concernant la manière de les déclarer, il existe plusieurs régimes qui doivent être lus du plus restrictif au moins restrictif. Dans un premier temps, vous avez tous les régimes d'avis sur des actes réglementaires, sur laquelle la CNIL est amenée à se prononcer et dans un second temps, tous les régimes d'autorisation. Ce second régime tient compte de la nature particulière des données collectées qui justifie notamment un examen spécifique afin d'éviter de provoquer une atteinte à la vie privée qui serait trop importante et surtout injustifiée (ex. collectes de données d'infractions ou de données médicales). Par principe, tous les traitements qui porteraient sur de telles données font l'objet d'une autorisation (« article 25 »), c'est-à-dire qu'un dossier est examiné par les agents de la commission puis porté à la connaissance des membres de la Commission qui vont rendre une délibération portant autorisation de mise en œuvre de ce fichier.

Pour faciliter la délivrance de cette autorisation, qui permet de mettre en œuvre le traitement, il existe également tout un panel de normes simplifiées dont fait partie l'autorisation unique. Au lieu de faire des formalités spécifiques, au cas par cas, c'est-à-dire que chaque commune envoie un dossier avec la manière dont elle met en œuvre son traitement, l'autorisation unique permet de fixer un cadre général auquel elles peuvent se conformer. Néanmoins, il s'agit bien d'une autorisation au sens strict du terme à savoir que le traitement projeté relève des dispositions de l'article 25 de la loi « Informatique et Libertés ».

Ensuite vient tout un ensemble de déclarations simplifiées, dès lors que, pour faire simple, les données ne posent pas de difficultés particulières.





Table ronde : L'approche interprofessionnelle. Les enjeux du partage des informations pour les professionnels dans leur diversité et complémentarité, au titre de la mise en œuvre des politiques publiques.

■ MONIQUE DUPUY, Conseil supérieur du travail social (CSTS), administratrice UNAF et présidente de l'Union départementale des associations familiales Hautes-Pyrénées.

De nos jours, échanger des informations entre professionnels est devenue une nécessité. Un travailleur social est toujours amené à échanger avec différents groupes, que ce soit sur les jeunes, sur le logement ou les pratiques de santé. Les travailleurs sociaux sont habitués à échanger des informations depuis de nombreuses années.

Le CSTS s'est penché sur la spécificité de l'échange d'informations pour la prévention de la délinquance en 2010. Nous avons récemment rendu notre avis sur la charte de prévention de la délinquance, que nous avons beaucoup travaillée. Dans le processus, nous avions rendu plusieurs avis au CSTS et notamment sur l'échange d'informations. Pour les travailleurs sociaux, ce problème de l'échange d'informations est devenu prégnant avec la mise en place des SIAO. Le CSTS est sans doute un peu rigide sur la question des fichiers suite à des retours peu satisfaisants sur l'utilisation de certains fichiers (notamment dans le cadre du logement).

Par ailleurs, nous avons rendu un avis sur le consentement éclairé.

Il n'est jamais simple d'échanger les informations, a fortiori quand les missions des partenaires sont opposées. De manière un peu caricaturale, je citerai la différence entre les missions du travail social et celle de la police/gendarmerie.

Bien que la question soit complexe, le tout est de poser un cadre. Un comité local de prévention de la délinquance ne sert pas à échanger des secrets, mais à partager certaines informations dans l'intérêt de la personne, dans l'intérêt du jeune et de sa famille. Partager l'information n'est pas une fin en soi, c'est un outil de travail au service de la personne que l'on doit aider. Comme l'indiquait la CNIL, il convient de se mettre d'accord sur les principes, les limites et les modalités de partage.

La finalité du travail social est d'aider la personne. Le partage d'informations ne doit pas perdre de vue cette finalité. Chez un travailleur social, il peut donc y avoir des réticences au partage d'informations avec d'autres professionnels (ex. bailleurs sociaux). Le travailleur social peut craindre que le bailleur social n'utilise pas à bon escient les informations recueillies au sein du comité local de prévention.

Le travail social se fait dans l'intérêt des personnes, mais aussi dans l'intérêt de la cohésion sociale. On ne peut pas imaginer que les travailleurs sociaux n'agissent pas également dans ce sens.



À ce jour, le Conseil supérieur du travail social se pose un certain nombre de questions :

- Comment s'organise la participation des travailleurs sociaux dans les instances ?
- Qui siège ? Les travailleurs sociaux eux-mêmes ou les chefs de service ?
- La présence des travailleurs sociaux permet-elle au dispositif de protéger les jeunes et de les accompagner, ou de valider (voire cautionner) un dispositif de tranquillité publique ou de sécurité intérieure ?
- Comment les limites et les exigences posées par le CSTS sont-elles respectées en matière de secret, de confidentialité, de consentement éclairé, de relation d'aide, de respect des personnes et de leur famille?
- La composition des groupes de travail est-elle restreinte ou extensive ?
- Les fonctions exercées sont-elles clairement énoncées et mises en œuvre, ou observe-t-on une dilution dans les rôles et une imprécision dans les délégations ?
- Le traitement des informations nominatives est-il fait conformément à l'autorisation unique ?
- La diffusion de données est-elle explicitement ou suffisamment limitée ?
- La protection de tous les fichiers est-elle effectivement assurée ?

■ LAURENT SOCHARD, responsable du pôle de compétences « Enfance » de l'INSET d'Angers

Monsieur Pierre, lors de votre contribution de janvier dernier, vous avez rappelé que, depuis deux ans, la prévention spécialisée s'était clairement engagée (au niveau national et local) dans la politique publique de prévention de la délinquance. Votre intervention d'aujourd'hui permettra sans doute de préciser comment cet engagement se traduit concrètement sur le terrain.

Vous nous direz aussi de quelle manière le CNLAPS souhaite orienter la prévention spécialisée dans ce partenariat, notamment en matière d'échange d'informations.

Enfin, les événements survenus en début d'année 2015 (attentat de Charlie Hebdo) accentuent-ils encore cette volonté de faire évoluer les pratiques professionnelles dans le sens du partenariat interprofessionnel et interinstitutionnel ?



■ RICHARD PIERRE, président du Comité National de Liaison des Acteurs de la Prévention Spécialisée (CNLAPS)

En réponse à votre première question, je n'ai eu aucun retour négatif de cette prise de position nationale. Au contraire, de nombreux adhérents se sont félicités de cette prise de position claire. La prévention spécialisée se base sur les fondements que sont l'éducation et le développement social local. Les principes de cette prévention spécialisée, comme l'anonymat, ont été retravaillés (Marseille, 2002) et nous les avons déjà fait évoluer.

Aujourd'hui, de plus en plus d'associations et de services de prévention spécialisée admettent que la libre-adhésion peut-être vue au second degré. Il y a 30 ou 40 ans, il y avait peu de chances qu'un éducateur de quartier accepte que quiconque lui dise de rencontrer tel ou tel jeune. Bien que le principe de la libre adhésion reste intangible et structurant, l'idée qu'un service (ex. dispositif de réussite éducative) puisse nous adresser un jeune est aujourd'hui mieux acceptée. Ensuite, il faut que les jeunes et leur famille, après une rencontre, donnent leur accord.

Nous avons également demandé une remontée sur le questionnaire du CSTS, mais nous n'en avons quasiment aucune. Pour nos adhérents, les CLSPD étaient plus ou moins en sommeil ; en tous cas, les groupes thématiques n'existaient pas vraiment et les commissions plénières s'apparentaient plutôt à des « grand-messes improductives ». Je n'ai donc pas de remontées significatives à l'heure actuelle.

Par ailleurs, je voudrais préciser les raisons de l'engagement du CNLAPS. Après 10 ans de ce que nous avons estimé être une politique sécuritaire de prévention de la délinquance, ou situationnelle, nous ne pouvions trouver notre place. Nous avons été reçus à plusieurs reprises, au cabinet du ministre de l'Intérieur de l'époque (Rachida Dati) dans le cadre de la préparation de la loi de prévention de la délinquance. Manifestement, nous ne pouvions pas cosigner au niveau national notre participation aux précédents plans de prévention de la délinquance.

Nous entendons placer l'option éducative comme forte et non comme supplétive des forces de police dans le respect des règles de l'éthique, des principes et de la philosophie d'action de la prévention spécialisée. Nous avons participé aux groupes de travail du CIPD et après de multiples échanges, nous sommes parvenus à nous mettre d'accord. Le conseil d'administration du CNLAPS a validé les trois documents, la charte, le guide de la charte et celui autour de l'implication de la prévention spécialisée.

Je tenais ici à m'arrêter un instant sur l'information confidentielle. Autant le secret professionnel est clairement défini sur le plan juridique, autant il nous semble que la notion d'information confidentielle ne l'est pas. Autrement dit, un travailleur social est soumis au secret professionnel, mais, vu la complexité de la vie sociale, le travail de réseau est une nécessité. Celui-ci exige un partage d'informations secrètes. Cela aboutit à un dilemme éthique. En réponse, il nous faut augmenter notre professionnalisme à tous – en particulier au niveau de la recherche éthique. La qualité de la recherche éthique de chacune de nos institutions nous fera sortir par le haut. À mon sens, aucun texte ne nous donnera jamais ces réponses qu'il nous faut forger.



Ce qu'il est possible d'échanger dans les réunions, c'est la façon de problématiser les situations. Tout ce qui relève de la biographie intime n'a rien à y faire. Il est très facile de fournir de l'information à nos dépens, de manière indirecte. Un meilleur cadrage de ces échanges d'informations serait des plus intéressants, mais il demanderait selon moi un niveau de formation supérieure.

Concernant le djihadisme, le CNLAPS s'est posé la question de savoir s'il pouvait s'engager dans le plan national de prévention de la radicalisation, porté par le CIPD aussi clairement qu'il l'avait fait dans le plan de prévention de la délinquance. Nous avons répondu par la négative, non pas que la question ne nous intéresse pas et d'autant plus que nous avons été émus et blessés par les attentats. Les auteurs de ces attentats ont le profil des jeunes que nous suivons et leurs crimes sont aussi quelque part nos échecs. Toutefois, nous n'avons pas eu le temps pour traiter de ce phénomène, à la différence de la prévention de la délinquance. Pour nous, le sujet de la radicalisation est beaucoup plus vaste que la radicalisation violente et beaucoup plus vaste que la radicalisation djihadiste.

Dans un premier temps, le 16 janvier, nous avons remis un document commun avec la CNAPE (Comité national des associations de la protection de l'enfance) au Ministère de la Jeunesse et de la Ville qui indiquait que nous contribuerions à la prévention éducative et sociale de la radicalisation. Nous n'avons pas répondu aussi clairement au CIPD, dont beaucoup pensent qu'il incarne le ministère de l'Intérieur. Pour un éducateur lambda, ce n'est pas la même chose que de partager dans le cadre d'un CLSPD que de se retrouver dans la cellule préfectorale de suivi avec des gens de la DCRI (au demeurant tout à fait respectables).

Un autre point de réticences tenait au fait que, si toutes nos associations créaient un petit service de suivi éducatif des jeunes, il faudrait que les associations aient le temps de savoir comment sécuriser le travail. Je rappelle qu'une des missions principales de l'employeur est de ne pas mettre en danger la sécurité des salariés. Or, il pourrait aussi y avoir une cellule de recrutement de départ en Syrie et peut-être que les éducateurs sont mis en danger.

Tout cela prend du temps. L'Addap 13 des Bouches-du-Rhône a mis en place une méthodologie très intéressante. Par ailleurs, un directeur de Poitiers m'expliquait qu'il allait jongler entre deux départements pour que, par exemple, un éducateur de Poitiers puisse aller dans le département voisin.

Aujourd'hui, je connais près d'une douzaine d'associations prêtes à s'engager dans cette prévention du djihadisme, mais avec les dimensions locales à respecter.

■ GISÈLE M'PUNGA, Coordonnatrice Réussite Prévention éducative à la Ville des Mureaux

Je suis coordinatrice du dispositif de réussite éducative d'une ville située en Île-de-France (Les Mureaux). Les Mureaux comptent plus de 30 000 habitants, 11 écoles primaires et maternelles, trois collèges et deux lycées.



La réussite éducative est un dispositif qui émane de la loi Borloo (loi de cohésion sociale de 2005) qui vise l'égalité des chances. Nous intervenons ainsi dans les quartiers politiques de ville. Intervenir pour la réussite des enfants veut aussi dire, agir avec les familles et avec tous les partenaires autour des familles.

La réussite éducative fait ainsi le lien entre tous les réseaux éducatifs existant déjà sur le territoire. Depuis plusieurs années, la politique d'éducation prioritaire, avait déjà mis en place des dispositifs éducatifs, la politique de la ville a aussi mis en place les siens et les politiques d'action sociale également. Le rôle du dispositif de réussite éducative est de tisser des liens entre ces divers partenaires. La tâche n'est pas simple. Il n'est effectivement pas aisé de concilier les logiques éducatives du point de vue de l'enseignement, du travail social et l'animation sociale (qui vient de l'éducation populaire). Tous ces champs d'actions et corps de métiers se rencontrent sans pour autant avoir eu, initialement, la même vision du monde, la même définition de l'éthique ou les mêmes pratiques professionnelles. La première chose est de rassurer les acteurs et de reconnaître les différentes compétences et les complémentarités nécessaires, dans le but de construire ensemble l'action éducative.

Dans le cadre de la réussite éducative, l'Éducation nationale est le premier prescripteur, c.à.d. ce sont les enseignants qui orientent plus d'enfants vers le dispositif. Le terme « prescripteurs » n'est pas partagé par tous ; plutôt que « prescrire », certains professionnels préfèrent utiliser le mot « orienter ». Les textes de lois quant à eux, parlent de « prescription ». Donc, il a fallu revisiter ces mots et parvenir à construire un langage commun, une culture partagée pour enfin travailler ensemble. Un autre exemple ; le terme « repérage » inscrit dans les textes du dispositif n'est pas aussi partagé par tous et est remplacé par le mot « identification » chez les travailleurs sociaux. Donc, au-delà du consensus sur les mots, il est nécessaire de bâtir des protocoles communs, des chartes éthiques et déontologiques partagées, pour prendre en compte la variété des acteurs avec lesquels nous devons travailler.

Les espaces de travail ne servent pas qu'aux échanges d'informations, mais sont aussi des espaces de diagnostics et d'évaluations partagés. Il s'agit de créer des espaces pour reconnaître les complémentarités et pour faire valoir certains métiers qui n'étaient pas suffisamment reconnus dans le champ de l'intervention sociale ; je parle ici, des métiers qui viennent de l'Éducation populaire.

Il ne suffit pas de mettre en place un groupe restreint pour échanger l'information. Il faut d'abord accompagner les personnes, les identifier, les solliciter et les mobiliser. Qui vient ? Qui participe ? Pourquoi et comment ? Quel intérêt il y trouve ? Tout ce travail se construit en amont. Le rôle de coordonnateur est de préparer la formation de ce groupe, d'aller à la recherche des personnes ressources qui sont volontaires et qui voudraient bien coopérer. Une fois le groupe constitué sur ces bases, il devient réel et permet un échange d'information plus fluide.

Chaque professionnel œuvrant pour la réussite éducative, est soumis un droit de réserve (les enseignants, les travailleurs sociaux, les agents municipaux). Au-delà de la question du secret professionnel, il importe surtout de qualifier les informations à traiter, c'est-à-dire l'information strictement nécessaire. De mon point de vue, toute la communauté éducative est indispensable pour accompagner au mieux l'enfant. La question est alors de savoir, quel est le rôle d'un professionnel dans cette instance ? Est-il là pour donner seulement les informations dont il a connaissance ou aussi pour être garant des valeurs éthiques et



morales qu'il détient de par sa profession ? Je considère comme une plus-value que les professionnels de tous corps participent à ces instances de partage d'information et qu'ils accompagnent le groupe dans la construction d'une responsabilité collective. C'est un peu l'enjeu de la création des groupes d'échanges.

La réussite éducative consiste à accompagner des enfants qui rencontrent des fragilités pour leur donner plus de chances de réussir, comme tous les enfants. Dans la prévention de la délinquance, il existe trois niveaux déjà définis par M. Piton. La finalité, que ce soit pour la réussite éducative ou la prévention de la délinquance, est que les enfants ou jeunes concernés, aillent mieux, qu'ils vivent mieux ensemble dans cette société que nous devons tous co-construire. Il existe assurément une continuité d'accompagnement entre les enfants qui sont en décrochage scolaire et ceux en risque de délinquance.

■ LAURENT SOCHARD, responsable du pôle de compétences « Enfance » de l'INSET d'Angers

De manière liminaire à l'intervention de Chantal Herissé, je rappellerai que la stratégie nationale 2013-2017 contient trois programmes d'action : des programmes à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, des programmes d'action pour la tranquillité publique, des plans d'action pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales (ainsi que de l'aide aux victimes).

■ CHANTAL HERISSÉ, référente technique action sociale départementale CG44

Je suis en charge des questions liées aux métiers du travail social et en charge des interventions du service social généraliste. Le département est chef de file de l'action sociale. L'orientation du département 44, en matière de solidarité, est de soutenir et d'aider les personnes les plus en difficulté - de précarité et de pauvreté. Ces orientations sont en lien avec ses missions obligatoires et principales : prévention et protection de l'enfance, insertion sociale et professionnelle, aide aux personnes âgées et handicapées.

Les missions des travailleurs concernent la prévention et la protection des personnes : enfants, jeunes, adultes, personnes âgées, personnes handicapées. Pour reprendre les mots de Béatrice Crestin, notre travail consiste bien à regarder les adultes « en risque » et non les adultes « à risque ».

La question de la maltraitance n'est pas une compétence exclusive du Département, elle concerne tous les acteurs institutionnels et tous les citoyens. En effet, les professionnels du Département ne portent pas de responsabilité unique et ne sont pas les seuls interlocuteurs pour traiter des questions liées à la maltraitance d'adultes. Même si chaque acteur et chaque citoyen peut et doit prendre en charge et signaler lui-même les situations de maltraitance avérées à l'autorité judiciaire, dans la pratique, il n'est pas aisé pour les protagonistes d'agir!

Le département prend bien sa place et sa responsabilité sur ce sujet. Pour aider les travailleurs sociaux dans l'exercice de leur métier, le Département de Loire-Atlantique a souhaité améliorer et organiser l'évaluation de ces situations sensibles, lorsqu'une situation de maltraitance est suspectée ou avérée à l'égard d'un adulte vulnérable repéré par nos services ou par un tiers (pour un public accompagné ou relevant des missions du Département).



Pourquoi cette initiative?

Très souvent, les services sociaux généralistes sont interpellés par des tiers (membres d'associations d'aide à domicile, de services de soins, élus communaux et/ou services des CCAS, voisins, membres de la famille, etc.). Ceux-ci les informent et signalent leurs inquiétudes et apportent des éléments laissant craindre une suspicion de maltraitance à l'égard d'une personne vulnérable. Ces victimes supposées peuvent être connues ou inconnues de nos services sociaux.

Nos professionnels étaient en difficultés et les signalements provoquaient souvent des tensions dans les relations partenariales, des incompréhensions et les services sociaux se retrouvaient seuls dans ce travail. Pour les partenaires et les professionnels, ces situations (maltraitance d'adultes) sont de nature à provoquer de fortes émotions.

Que pouvait-on observer ?

D'une part, trop souvent, dès qu'ils ont livré les éléments en leur possession, les signalants se sentent dédouanés pensant ainsi avoir assumé leur responsabilité professionnelle et devoir civique, et certains vont même jusqu'à exiger des services sociaux leur intervention immédiate. C'est ce qu'on appelle communément "se refiler la patate chaude"! D'autre part, on sait pertinemment que dans le cadre de suspicions de maltraitances sur adultes (mauvais traitements physiques et psychologiques, maltraitance financière, maltraitance médicamenteuse, violation des droits, négligences graves actives ou passives), les situations évoquées provoquent du stress, de l'inquiétude, de la crainte tant pour les signalants que pour les écoutants. Ces états émotionnels, s'ils ne sont pris en compte, engendrent bien souvent des incompréhensions, des tensions entre les partenaires et peuvent produire des dysfonctionnements majeurs dans la prise en charge et la protection des adultes.

Quel soutien a été apporté aux professionnels ?

Une procédure départementale visant à améliorer l'évaluation des situations de maltraitance suspectées et à développer les compétences des professionnels impliqués, a été créée. Elle permet de structurer le travail d'évaluation globale de ces situations, de préciser le rôle et la place de chacun, et de déterminer les actions à conduire en garantissant la mise en œuvre d'un diagnostic pluridisciplinaire. Ce travail méthodologique de recueil des données, de partage d'informations, d'analyse et d'évaluation sociale est réalisé et peut conduire à organiser, si la situation le nécessite, une concertation en présence des acteurs concernés pour les situations complexes,

Cette production est le résultat d'une réflexion départementale, menée en mode projet, et qui a pris appui et s'est inspiré d'une expérimentation conduite sur un secteur rural, expérimentation que nous avons initiée et co-construite avec une de mes collègues sur un secteur, lorsque j'étais en encadrement de travailleurs sociaux.

Un guide a été mis en place pour structurer les évaluations de ces situations. Il rappelle les principes fondamentaux qui structurent les interventions auprès des personnes concernées. Nous avons rappelé la législation sur le secret professionnel, les règles liées au secret professionnel pour les métiers du travail



social et les assistants sociaux, les cas de levée du secret professionnel lorsqu'il s'agit de protéger des adultes et des enfants. La notion de vulnérabilité a été définie. Nous avons également précisé la notion de maltraitance, ses différentes formes, et guider les professionnels à identifier les données et le faisceau d'éléments laissant craindre un risque de maltraitance ou une maltraitance avérée. L'ensemble de son contenu permet aux professionnels de partager et de s'appuyer sur un corpus commun de règles validées institutionnellement. En complément et plus récemment, les procureurs des Tribunaux de Grande Instance de Nantes et Saint-Nazaire et le Département ont signé un protocole d'accord relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection des majeurs et qui nous a permis de nous mettre d'accord sur la manière de faire circuler les informations. Dans le cadre du plan d'action, un signalement peut être fait au procureur - en dissociant la protection juridique et la suspicion de maltraitance.

Quelle est la méthodologie mise en œuvre ?

En commençant l'expérimentation sur notre territoire, nous nous sommes inspirés des outils existants dans le cadre de la protection de l'enfance. Mon expérience m'a permis d'identifier les points communs. Pour avoir travaillé les questions de prévention et de protection de l'enfance auprès des services sociaux pendant de nombreuses années, je me suis inspirée de la fiche d'informations préoccupantes qui existe pour déclarer les situations d'enfants pressenties en situation de risques ou de danger. Nous l'avons adaptée à la situation d'adultes présentant un risque de maltraitance. Cette fiche de recueil est saisie par les professionnels, lorsqu'ils reçoivent une information préoccupante.

Cette démarche d'évaluation est pilotée par deux cadres sur les territoires : le responsable de l'unité personnes âgées - personnes handicapées et le responsable de l'unité vie sociale insertion (polyvalence de secteur). L'encadrement de proximité intervient d'emblée et effectue un premier niveau d'analyse des données, étape qui permet de valider l'information préoccupante et de bien la qualifier comme telle, et ainsi déterminer la nécessité d'une prise en compte par nos services et nos partenaires concernés. On ne laisse pas les travailleurs sociaux seuls pour évaluer ces situations. Tout au long de la phase d'évaluation, l'encadrement est présent et a pour rôle de faire respecter la procédure, de fixer la conduite à tenir. Il est garant également des places, des métiers, des règles éthiques et déontologiques. Grâce à cette animation, l'encadrement assure un rôle de chef d'orchestre et sécurise les professionnels et les partenaires.

Lorsqu'il s'agit de situations complexes et sensibles, des concertations sont mises en place avec succès, et nous permettent de travailler avec un certain nombre d'acteurs, notamment des élus aux affaires sociales. En illustration et en m'appuyant sur mon expérience, sur des situations sensibles, les élus aux affaires sociales pouvaient également faire intervenir la police municipale. Ceux-ci apportaient un certain nombre d'éléments qu'ils avaient pu observer et recueillir, éclairant par exemple sur la situation au regard des relations de voisinage, domaine ne relevant pas de la place du travail social.

Il est également à noter qu'il est parfois difficile pour les partenaires de se saisir seuls de ces situations complexes, sensibles. Lorsque la situation relève de la responsabilité première d'un partenaire, parce qu'il est le seul détenteur des informations ou parce qu'il a déjà recueilli les éléments, c'est bien celui-ci qui est chef d'orchestre puisqu'il porte la responsabilité de la dite situation. S'il contacte le Département, l'encadrement détermine son niveau d'implication et nous développons l'entraide entre partenaires.



L'encadrement peut, s'il l'évalue nécessaire, lui apporter un soutien technique, une expertise et un apport méthodologique. Pour les aider à faire ce travail difficile, il met également à disposition, si besoin, certains de ses outils (Fiche de recueil de données relatives à une situation d'adulte vulnérable et fiche de signalement judiciaire).

Quelle évaluation de ce travail de guidance interprofessionnelle ?

Durant ces six années, en qualité de co-pilote, j'ai accompagné les travailleurs sociaux, placés sous mon autorité hiérarchique et les partenaires dans ce travail d'évaluation partagée, avec pour objectif principal de prévenir et protéger les adultes vulnérables, victimes de violence. Même si cette procédure améliore les pratiques et développe une meilleure prise en charge des victimes, ce travail reste difficile à conduire car les acteurs sont chargés d'émotions et souvent démunis pour prendre la nécessaire distance, ne bénéficiant, pour certains d'entre eux, d'aucun espace d'analyse de pratique professionnelle au sein de leurs structures. Il faut donc une détermination sans faille pour guider les acteurs internes et externes dans l'évaluation et la conduite d'actions.

La responsabilité partagée des acteurs en matière de maltraitance à adultes nous oblige à mieux travailler ensemble, au service des usagers et pour protéger les victimes, et ce dans le strict respect des places, rôles et règles éthiques et déontologiques, lorsqu'il s'agit par exemple, de mettre en musique le partage d'informations. Il y a lieu d'unir les forces d'experts, et non les opposer et un énorme travail doit être constamment renouvelé pour déconstruire les représentations sur les métiers et des fonctions ; représentations qui se creusent fortement dans le contexte actuel de la société en crise. J'ai vraiment trouvé intéressant le partage des cultures et des différents métiers. Je pourrais affirmer que, tant qu'on n'aura pas envie de connaître l'autre dans sa différence, on rencontrera toujours des difficultés essentielles pour aider une famille. Si on refuse d'aller à la rencontre de l'autre, si on ne veut pas découvrir les métiers du travail social, de la police municipale, des élus par exemple, si on refuse de prendre en compte les différences entre les métiers et si on ne les accepte pas, alors on sera toujours dans des difficultés conséquentes.

Face aux situations complexes, et comme il l'était précisé ce matin, le travail pluridisciplinaire est particulièrement rendu difficile car nous sommes face à des mobilités grandissantes des professionnels de terrain et de l'encadrement. Il y a donc bien lieu de structurer le "travail ensemble", en proposant des méthodes de travail devenues incontournables pour parvenir à un travail de qualité, efficient et au service des victimes de violences.

Les professionnels de terrain sont satisfaits de ce travail de guidance. Ils se sentent épaulés et soutenus par leur encadrement, qui est garant des règles déontologiques, des règles éthiques et de l'animation des concertations. Pour conclure, je souhaite affirmer le message suivant, à savoir que l'encadrement doit prendre une place prépondérante dans le soutien technique et méthodologique aux travailleurs sociaux, afin de permettre aux professionnels d'exprimer sereinement et avec sécurité leur expertise sociale.



■ STÉPHANIE BAZART, magistrat, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces- Ministère de la Justice

De manière générale, au niveau du parquet, les groupes d'échanges d'informations mis en place fonctionnent bien. L'échange d'informations ne pose pas de difficultés lorsque les partenaires ont envie d'échanger. On remarque aussi que, lorsque le parquet s'investit dans cet échange d'informations, cela permet de rassurer une partie des partenaires autour de la table. Le cadre de ces échanges est posé par l'article 1er de la loi de 2007 qui a été codifiée à l'article L.132-5 du Code de la sécurité intérieure. La charte qui résulte des travaux du CIPD permet d'encadrer ces échanges au-delà des problèmes de personnes (ex. mobilité chez les magistrats ou autres).

À cet égard, la charte apporte de la constance ; nous la diffusons d'ailleurs à l'ensemble des parquets pour qu'ils puissent s'en saisir.

Certains partenaires ont montré une réticence quant à la nature des informations à communiquer. Je précise ici, en opposition à M. Pierre, que l'information confidentielle est encadrée par la loi du 5 mars 2007; dans son article 1, la loi parle d'information confidentielle et dans son article 8, d'informations à caractère secret. Donc, une même loi utilise deux termes différents, ce qui veut bien dire qu'il y a deux choses différentes derrière.

Tout le travail du groupe de travail du CIPD a été de définir ce que l'on entendait par informations confidentielles. On peut parler d'informations nominatives. On n'est pas dans un CLSPD pour évoquer le détail d'une situation personnelle, mais pour indiquer qu'il existe une difficulté, mettre des mots sur une difficulté et savoir qui sera en capacité de la traiter. Le rôle du ministère de la Justice, ou des parquets sur le terrain, tient au fait que la prévention de la délinquance fait partie des missions du procureur (depuis la loi de 2007). De là, différentes circulaires et instructions ont été émises par le ministère de la Justice, en demandant au parquet de s'investir sur ce point.

Quand le procureur a connaissance d'un mineur ou d'un jeune majeur, c'est qu'il a déjà commis des actes délictueux. Par principe, on entend assez peu parler des mineurs en risque de basculer dans la délinquance; bien que cela puisse arriver, notamment dans le cadre de CLSPD. Dans une dépêche du 7 août dernier, nous avons demandé que des groupes de suivi de situations individuelles soient créés au sein des CLSPD - laquelle création relève de la compétence des maires. Toutefois, nous avons indiqué aux procureurs qu'ils pouvaient être à l'initiative en sollicitant les maires sur ce point, au vu des problématiques d'une ville. Ces groupes de suivi seront créés avec une participation active de la justice dans toutes ses composantes : les parquets, la protection judiciaire de la jeunesse et les SPIP de l'administration pénitentiaire.

Concernant la question de l'information des procédures judiciaires en cours, si nous voulons assurer un suivi personnalisé et efficace des mineurs, il faut que nous échangions des informations. Les institutions judiciaires ne peuvent néanmoins partager avec tout le monde des informations sur les enquêtes en cours, car les informations sont soumises au secret de l'enquête. La justice ne peut en outre dire si une personne sera condamnée et à quelle échéance. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas parce que l'on sait que des



procédures judiciaires sont en cours que le jeune doit renoncer à tenter une insertion professionnelle (stages, etc.) ou que les travailleurs sociaux doivent renoncer à l'accompagner. A fortiori, même si les jeunes entrent en détention, les projets engagés peuvent être poursuivis, ce qui facilitera un éventuel aménagement de peine. Il faut toujours travailler les deux points de vue en parallèle. À partir du moment où on veut discuter et que tout le monde est de bonne volonté, on y arrive. Les parquets nous indiquent qu'il n'y a pas de difficultés particulières, bien qu'il y ait parfois des réticences et des besoins d'explication. Audelà de ça, nous arrivons tous à avancer.

Échange avec la salle

■ UN PARTICIPANT

Je voulais revenir sur les propos de Monique Dupuy sur l'échange, qui est une habitude chez les travailleurs sociaux. Vous avez parlé des problèmes avec le SIAO, mais il n'y a pas que les SIAO. De plus en plus de dossiers sont constitués : SIAO, épicerie sociale, fonds d'aides aux jeunes... À chaque fois, on nous demande des informations plus précises pour obtenir une boîte de conserve ou un logement pour une nuit. Cela pose problème, car si nous ne le faisons pas, nous n'obtenons rien. Pour prendre l'exemple de l'épicerie sociale, les informations passent par le CCAS et la question est de savoir ce que deviennent les informations récoltées. Ce phénomène accru de demandes systématiques d'information pose problème à de nombreux éducateurs de prévention, avec l'impression d'un manque de confiance dans les diagnostics des travailleurs sociaux.

MONIQUE DUPUY

Je pris le SIAO à titre d'exemple, car c'est ce qui nous a servi à travailler pour rendre un avis dans les instances où l'on traitait des situations individuelles (dans le domaine du logement ou ailleurs). On peut effectivement être amenés à faire des tableaux de bord contenant certains renseignements.

Sur la problématique particulière des SIAO, on s'est aperçus que certains départements avaient demandé ces informations pour cibler notamment les publics Roms. Le fait de renseigner des tableaux de bord n'est pas un problème en soi, car les statistiques sont nécessaires ; le problème porte sur l'utilisation de ces informations par la suite.

■ RICHARD PIERRE

Il me semble d'ailleurs que les interlocuteurs de ce matin ont déjà donné la réponse. Pour avoir participé au groupe de travail des États généraux du travail social, sur le développement local et le travail social collectif, je sais qu'une des mesures proposées par ce groupe était qu'il y ait moins de transmissions d'informations ou de « déshabillage ». Dans la volonté d'aider les gens vulnérables, on les déshabille en public sans peser le poids de mépris et de la honte sociale qu'on leur inflige. Le groupe de travail a estimé opportun de développer un certain automatisme des droits. Si une personne touche les minima sociaux par exemple, il n'est pas besoin d'un grand nombre d'informations supplémentaires. Je pense qu'il faudrait



libérer du temps pour que les travailleurs sociaux puissent se consacrer davantage au travail social collectif et au développement communautaire.

■ Gisèle M'PUNGA

Par ailleurs, il me semble que tous les groupes restreints de travail sur un territoire ont aussi pour mission de réguler l'action éducative de ce territoire. Aux Mureaux, si c'est un travailleur social (prévention spécialisée, conseil général et CCAS) qui oriente vers un dispositif, il n'y a pas besoin de refaire un diagnostic social de la situation.

Ipso facto, on reconnaît déjà les compétences professionnelles et on ne va pas reproduire une évaluation qui a déjà été faite par celui-ci. Cela a été dit dans les différentes instances de travail. Quand un travailleur social présente une situation, on présuppose qu'un travail est déjà fait en amont.

Par exemple, sur une demande d'aide financière pour l'épicerie sociale, on se base sur le quotient familial sans demander l'état des finances de la famille. Ce quotient familial est connu par les inscriptions en cantine scolaire. C'est aussi par respect pour les familles que l'on ne repose pas toutes ces questions qui sont travaillées dans la confidentialité avec le travailleur social. L'idée est donc de partir d'éléments partagés, d'arriver avec une culture commune et à des documents communs : documents de liaison, fiches sans logo.

On mutualise les documents, les procédures et les fiches. À ce moment, le travail commun de toutes ces instances prendra sens et nous pourrons mieux partager les informations.

■ LAURENT SOCHARD, responsable du pôle de compétences « Enfance » de l'INSET d'Angers

Comment créer la confiance entre les acteurs ? Selon vous, combien de temps faut-il pour récolter les fruits de ces efforts ?

Gisèle M'PUNGA

En la matière, la temporalité ne peut être précise. C'est un travail quotidien et un travail de réseau. Le réseau est mouvant en soi. Quand une personne part, il faut penser à remplacer et cerner les qualités perdues. On perd une compétence que l'on peut retrouver (ex. soignant), mais on perd aussi des qualités personnelles (dynamisme, motivée). À cet égard, Bruno Latour parle des processus d'enrôlement. Donc, le rôle du coordinateur est de retisser la maille à l'endroit où elle s'est rompue.

Le coordonnateur n'est pas seulement là pour animer les instances de partage des informations, mais aussi pour faire vivre ce réseau. C'est un travail au quotidien qui demande de la volonté, un peu d'utopie et beaucoup de motivations. Il importe de trouver des personnes qui ont cet engagement, lequel se perd au fur et à mesure du fait de la forte professionnalisation. Il faut pourtant une forme d'engagement si on veut travailler correctement sur des dossiers assez sensibles.



Le coordonnateur regarde chaque matin les forces et faiblesses de son réseau. Il évalue la participation des membres. Les réunions des groupes restreints ne sont pas le moment t. Il faut considérer tout ce qui se passe au-delà de la réunion. Je reprends l'exemple cité plus haut de deux intervenants qui se mettent à l'écart de la réunion pour traiter d'une question en aparté. Cette sortie du grand groupe, pour revenir ensuite, devrait être permise.

Sur les Mureaux, lors des réunions, les éducateurs spécialisés ne disent pas grand-chose ; ils se limitent à dire qu'ils connaissent une situation (plus que l'enfant en lui-même). Le simple fait de le dire est rassurant, car nous savons qu'au sortir de la réunion, ils iront trouver le jeune dont il est question. Plus on exige de choses aux acteurs, plus on les décourage. C'est aussi une question de respect du positionnement de chacun dans le réseau.

■ CHANTAL HERISSÉ

Je rejoins votre propos sur la nécessaire confiance. Le réseau peut fonctionner si l'on se fait confiance. La qualité du travail ensemble ne peut être obtenue s'il existe une suspicion permanente.

MONIQUE DUPUY

La confiance est aussi ce que tisse le travailleur social avec la personne. De la même façon il est complètement logique d'arriver à tisser des liens de confiance avec les différents partenaires des groupes.



L'approche opérationnelle à l'échelle d'un territoire

■ GÉRARD CORRE

Pour ce troisième temps de notre journée, nous avons souhaité donner la parole à deux représentants de collectivités territoriales : un travailleur social, M. Dubasque, et à un responsable de la prévention de la délinquance, M. Hardouin.

Monsieur Dubasque, quel ressenti avez-vous aujourd'hui face à cette question de l'échange d'informations dans le cadre des instances de prévention de la délinquance ? Le cas échéant, quels sont les espoirs que vous souhaiteriez émettre, mais aussi quelles préconisations en termes de méthodologie ?

Les conditions opérationnelles d'un partage d'information dans le cadre des instances de prévention de la délinquance.

■ **DIDIER DUBASQUE**, personne qualifiée au CSTS, ancien président de l'Association Nationale des Assistants de Service social (ANAS), responsable d'une unité Vie Sociale Insertion au CG44

J'anime une unité « Vie sociale insertion » qui emploie 53 assistantes sociales en polyvalence de secteur, ainsi que 10 chargés d'accompagnement/emploi qui accompagnent les allocataires du RSA vers l'insertion professionnelle. Je suis également membre du Conseil Supérieur du Travail Social et de sa commission éthique et en tant que personne qualifiée. Enfin, j'étais très engagé au sujet d'une association professionnelle qui a pris des positions forte sur la question du partage d'informations.

Nous parlons bien de partage d'informations dans le cadre du secret professionnel et non pas de secret partagé. Pour cause, si tout le monde finit par partager un secret, le secret n'existe plus.

Quel est le contexte ? Il est difficile pour tout le monde. Je ferai d'abord référence au récent décès d'un éducateur à Nantes. Cet homme est décédé pour avoir secouru une femme qui se faisait poignarder. J'évoquerai aussi le cas d'une assistante sociale du SIAO qui, en Martinique, a reçu plusieurs coups de poignards d'une personne visiblement dérangée. La violence concerne tout le monde : les travailleurs sociaux comme les policiers. Le contexte actuel se caractérise par une inquiétude des professionnels et du stress. La défiance se développe et n'est pas propice à la confiance.



Le contexte est aussi celui de la multiplication des dispositifs. Dans mon département, on compte au moins 37 dispositifs différents qu'une assistante sociale peut activer et 53 institutions différentes relevant du partenariat. Il existe une multitude de services et d'intervenants et chacun a intérêt, à un moment ou un autre, à partager de l'information.

Se pose aussi la question du temps réellement disponible pour les personnes concernées. Entre les groupes de travail et les diverses commissions, un temps très important est consacré aux réunions partenariales.

Pour reprendre la parabole du colibri, précédemment cité par Pierre Bonjour (cf. page 16) c'est une bonne chose que chacun fasse sa part et se positionne là où il sera « efficace ». Mais chacun a ses propres représentations (notamment sur les assistantes sociales) au point que parfois la rencontre et la relation d'aide n'a pas lieu. C'est ennuyeux.

Je me permets de rappeler que les deux grands axes du travail social sont l'assistance sociale et l'action éducative.

En service social, la personne est responsable des demandes qu'elle exprime et qu'elle pose. Chaque institution est également responsable des missions qu'elle développe, de ses compétences et de ses actions. De cette responsabilité va décliner des pratiques et des postures. Autrement dit, le consentement de la personne doit être systématiquement recherché. Un maire peut avoir un problème avec une famille. Il importe pour le travailleur social de pouvoir aborder la famille dans une logique de médiation, sans se substituer à la famille.

Les assistants sociaux sont le plus souvent inscrits dans une logique généraliste. Ils regardent la personne comme faisant partie d'un tout et s'adaptent en permanence au sujet qu'ils ont en face d'eux, sans forcément inscrire leur positionnement dans un dispositif où ils seront interrogés. Cette approche globale se traduit par différentes étapes d'intervention sur tous les champs du travail social : protection, prévention, insertion sociale et professionnelle. Les interventions s'articulent avec d'autres collègues et les approches sont différentes selon chaque situation.

J'ajoute que des professionnels ont développé des pratiques liées à une histoire et à des attendus qu'ils ont rencontrés dans leur quotidien.

La condition première d'une intervention est généralement l'accord actif de la personne. Il faut aussi un cadre négocié et validé par l'institution dans laquelle le travailleur social intervient. Il aura une commande spécifique faisant appel à ses compétences. Les assistantes sociales vont être très réactives sur certains domaines et moins sur d'autres. Le problème étant qu'à force d'être généralistes, il leur est demandé d'être spécialistes de tout : du logement, de l'insertion, de la protection de l'enfance, du développement local, de l'action sociale collective. Donc, le champ s'élargit et les sujets sont tellement vastes qu'une vie de travail n'y suffirait pas. En conséquence l'employeur pose des priorités, car les travailleurs sociaux ne peuvent pas tout faire.



Dans la majeure partie des cas, ce sont les personnes qui viennent vers le professionnel et pas l'inverse. Le grand nombre de rendez-vous rend assez difficile le travail de prévention. Les rendez-vous s'enchaînent, à l'instar d'un médecin. Ces difficultés sont encore accrues par la situation sociale actuelle très tendue. Les assistantes sociales vont d'abord écouter, accueillir, orienter et accompagner. L'accompagnement suppose de se mettre d'accord sur un diagnostic (quel est votre problème ?) de sorte à élaborer un plan d'aide où chacun aura sa part. Nous ne sommes pas dans une logique « d'assistanat », mais dans une logique d'assistance. Le professionnel va aussi parfois engager une médiation entre la personne et une institution. Il va interagir avec la personne (en individuel ou collectif). Elle sera informée de ses responsabilités et les limites de l'intervention seront fixées.

Mais il y a aussi ce qu'il n'est pas possible de faire, notamment de communiquer des informations en dehors du cadre légal. J'ai déjà connu la situation d'usagers ayant voulu porter plainte après qu'une assistante sociale ait selon eux levé le secret professionnel. Je ferai aussi mention de plaintes pour dénonciations calomnieuses en matière de protection de l'enfance. Aussi, nous ne pouvons agir à la place d'une personne, dès lors qu'elle est autonome et qu'elle demande à gérer son dossier. On ne fait pas « à la place de ». On n'intervient pas non plus sans l'accord de la personne, sauf s'il s'agit de la protéger, si une personne est en danger et que le péril est identifié et imminent. L'assistante sociale ne pourra pas non plus rédiger des écrits la concernant pour le compte de tiers, hors cadre légal et réglementaire.

Concernant le partage d'informations, je vais vous proposer une analyse en trois niveaux :

- le partage d'information avec le maire ;
- le partage d'information avec les magistrats et les policiers ;
- le partage d'information avec les partenaires.

Répondre à un interrogatoire de police ou de gendarmerie, ou participer à une réunion partenariale, c'est s'engager dans du partage d'informations.

Lorsque nous rencontrons des élus qui nous évoquent une situation, nous leur demandons s'ils en ont préalablement parlé avec la personne. Nous proposons alors une rencontre directe, ce qui correspond à une forme de médiation. Plutôt que d'être l'intermédiaire entre l'élu la personne concernée, nous essayons de favoriser la rencontre (qui permet souvent beaucoup de choses). Plusieurs maires nous expliquent que, lorsqu'ils rencontrent des parents au sujet de leur enfant, les parents transforment très souvent les problèmes posés par l'élu en demande sociale (« Aidez-moi à contrôler mon enfant » ou encore « donnez-lui du travail »). Cette mécanique montre bien que l'action sociale et l'action de prévention de la délinquance doivent obligatoirement s'articuler. Il est évident que le travail social contribue à la prévention de la délinquance. Ainsi par exemple, le fait qu'un jeune soit incarcéré a un impact indiscutable dans la famille.

Donc, nous proposons une rencontre directe avec l'élu. Nous vérifions si la question traitée relève la compétence du maire et vise à l'accomplissement de sa mission d'action sociale. Le maire a, parmi ses responsabilités, la sécurité publique et aussi l'action sociale (avec les CCAS). En ce qui nous concerne, nous souhaitons travailler dans le champ de l'action sociale, sur lequel nous sommes compétents.



Outre les grandes villes, je parle aussi des communes rurales où il y a moins de services ce qui rend les contacts plus directs. Les élus savent alors beaucoup de choses sur certains administrés

Enfin, on formalise un compte rendu écrit sur les décisions prises.

Nous avons aussi travaillé à la question de l'information à transmettre à la police lors d'une audition. Je ne développerais pas plus que ce qui est diffusé dans presse professionnelle et les avis de l'ANAS sur ce sujet.

Je terminerai sur quelques préconisations aux professionnels qui se rendent à des réunions avec des partenaires.

Les professionnels doivent se poser quatre questions :

- Quelle est la finalité de la réunion et du partage d'informations ?
- La personne concernée par cette réunion est-elle informée de la rencontre à son sujet ? Est-elle d'accord et peut-elle y participer ? Ces pratiques sont-elles à développer et à encourager ?
- Qui sont les participants à cette réunion ? Sont-ils soumis aux mêmes obligations sur le partage des informations ?
- Que vont devenir les informations que je vais transmettre ?

L'idéal est d'instaurer un maximum de transparence et d'informer les personnes des démarches les concernant.

Trois axes sont essentiels:

- Recueillir l'accord de la personne.
- Essayer d'obtenir un compte rendu communicable.
- Limiter strictement le partage d'informations à la conduite de l'action.
- Telles sont les préconisations que nous transmettons aux professionnels.

Enfin quand on regarde bien notre travail, nous constatons que nous avons des valeurs communes tout en ayant des missions différentes. Nous sommes inscrits dans une logique de service public. Nous sommes soucieux de l'égalité de traitement. Nous ne travaillons pas uniquement avec une seule catégorie de population. Nous visons la non-discrimination. Nous travaillons bien sûr dans le respect du droit et des personnes, ainsi que pour la promotion de la citoyenneté.

MONIQUE DUPUY

Par rapport à la place des familles, il faut garder en tête que, derrière un enfant en difficulté, il y a aussi des familles en difficulté. Les accompagner, c'est aussi aider les enfants.



■ Gisèle M'PUNGA

Le schéma que vous nous avez proposé est très intéressant. La question se pose toutefois de savoir s'il est transposable à la prévention de la délinquance ou à d'autres champs d'action sociale. Il faut tenir compte de l'existence ou non d'une demande des familles.

DIDIER DUBASQUE

En protection de l'enfance, on peut avoir des familles qui ne sont pas demandeuses. Au contraire, concernant une information préoccupante, on va « taper à la porte » sachant que les personnes n'ont pas forcément envie de voir les services sociaux. Donc, les questions portent sur la manière d'introduire le premier contact.

En ce qui nous concerne, nous passons systématiquement par l'encadrement. Si on veut approcher une famille, l'encadrement écrit un courrier à la famille en faisant état des difficultés entendues et on propose qu'une assistance sociale intervienne (en laissant nos coordonnées pour que la personne puisse nous rappeler). Donc, on engage une médiation en officialisant par courrier. Certaines familles répondent et d'autres ne répondent pas. Aujourd'hui néanmoins, beaucoup de professionnels disent n'avoir pas le temps d'aller au-devant des familles et que, de surcroit, les familles viennent à eux. Il existe aussi des territoires où la plupart des situations sont connues, car le maillage est bon et que les professionnels sont dans des pratiques de partenariats assez développées. Il peut y avoir tous les types de réponses : des travailleurs sociaux sont plutôt en dehors du quartier (un peu enfermés dans leur CMS) et d'autres y sont très investis.

■ UNE PARTICIPANTE

Je suis assistante sociale de secteur. Dans mon quartier et dans le cadre de la protection de l'enfance, je rencontre beaucoup de familles qui n'ont pas vraiment de difficultés sociales. Il n'est pas simple non plus de travailler avec ces familles.

L'échange d'information dans les instances locales de prévention de la délinquance et le rôle de coordonnateur.

■ GÉRARD CORRE

Récemment, le préfet N'Gahane indiquait que le rôle du coordonnateur du CLSPD, sous la responsabilité du maire, serait essentiel dans l'échange d'informations le traitement des données. C'est une légitimité forte qui lui a octroyé et qui marque la montée en puissance de ce métier de coordonnateur. Le CNFPT s'interroge l'élaboration d'une fiche-métier de coordonnateur de prévention de la délinquance. Les profils sont encore très hétérogènes.



Quel est votre ressenti par rapport à cette montée en puissance de la place du coordonnateur dans cette pratique d'échange d'informations et de traitement des données ?

■ PIERRE-CHARLES HARDOUIN, chef du département prévention de la délinquance à la Mairie de Paris

Le nouveau contrat parisien de prévention et de sécurité a été voté au Conseil de Paris de lundi dernier.

Parmi les 31 fiches-actions de ce contrat, une fiche d'action est dédiée à l'échange d'informations nominatives.

Ce dispositif occupe une place centrale dans le partenariat au niveau parisien. Les cellules d'échanges sont un bon reflet de la vitalité d'un partenariat. Une dizaine d'arrondissements parisiens a mis en place ce type de cellules et ce sont dans ces arrondissements que le partenariat est le plus actif.

Paris compte trois cellules au sein desquelles sont échangées des informations nominatives. Ces trois cellules sont pilotées par trois acteurs différents.

Une première cellule (crée en janvier 2015) est pilotée par le parquet et concerne les mineurs « sous main » de justice.

Une deuxième cellule, CEPRAF, a été créée en juin 2014. Il s'agit d'une cellule d'échanges, animée par le préfet de police, pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles. Ce n'est pas la cellule où sont présents les services de renseignements, mais la cellule qui traitent de situations ne faisant pas l'objet d'un suivi judiciaire. Suite un signalement sur la plate-forme nationale, une enquête de police préliminaire est engagée. Les situations qui ne sont pas transmises au parquet ou qui, après avoir été transmise au parquet, ne font pas l'objet de poursuites, sont examinées dans le cadre cette cellule.

La troisième cellule est la CENOMED (cellule d'échanges nominatifs mineurs en difficulté).

J'insiste sur le fait que les trois schémas sont tout à fait similaires, avec des acteurs qui sont quasiment les mêmes pour chacune des cellules : services de police, services judiciaires, le parquet, la PJJ voire le SPIP, l'Éducation nationale, mairie de Paris et services sociaux. Selon l'une ou l'autre cellule, la mission locale peut aussi être représentée.

Concernant la CENOMED, démarrée en 2012, nous sommes partis sur un oxymore, c'est-à-dire qu'on travaillait dans le cadre d'une cellule de partage asymétrique d'informations. En 2012, comme en 2015, l'enjeu est celui de la manière dont on articule ce circuit d'informations entre les différents services de l'État et des services sociaux du département. On se pose notamment la question du mode de transmission de l'information non prise en charge par les services de police vers les services sociaux. Je rappelle que les services de police sont ouverts en permanence, qu'ils voient des choses que les autres ne voient pas, qu'ils vont dans des endroits où les autres ne vont pas et à des heures où les autres ne travaillent pas. Les mêmes questions se posent pour les services de l'Éducation nationale par exemple.



On ne change pas de l'information pour échanger de l'information. Ce que l'on souhaite, c'est acheminer cette information.

De quelle information et de quel public parlons-nous ?

Le public-cible est un public de mineurs. Nous travaillons sur des mineurs en situation d'infra-délinquance. Dans un souci de protection de l'enfance, nous essayons aussi de travailler sur des mineurs que nous estimons simplement en danger. On étudie aussi bien le cas de mineurs qui se sont signalés pour des faits de violences scolaires, de consommation de stupéfiants, de présence sur des lieux de deals et de présence sur des lieux d'affrontements entre groupes. Nous avons aussi repéré des jeunes sur lesquels il y a une inquiétude : errance, présence sur l'espace public à des heures tardives. Il y a là un questionnement sur lequel les services de police n'ont pas de réponse.

Je répondrai assez brièvement sur le rôle du coordonnateur, car il est en charge de tout. Le coordonnateur est le chef d'orchestre, l'organisateur, le pilote et le concepteur de ces réunions. C'est vers lui que converge le signalement en amont des réunions. L'ensemble des partenaires envoie les noms des mineurs dont ils veulent que les cas soient étudiés vers le coordonnateur.

Dans une première étape, le coordonnateur constitue cette liste de noms et la fait circuler auprès de l'ensemble des partenaires. En amont de la cellule, les partenaires se posent la question de savoir s'ils ont connaissance de ces jeunes et quelles sont les informations utiles au bon déroulement de cette cellule. Auparavant, les allers retours se faisaient essentiellement avec les services de justice, de sorte que le parquet puisse bien établir que le mineur dont le nom était signalé ne faisait pas l'objet d'un suivi judiciaire. Nous avons élargi cette consultation préalable à la tenue de la cellule et à l'ensemble des participants, afin qu'ils arrivent avec des informations en réunion. Je pense particulièrement aux partenaires de l'Éducation nationale dont les recherches d'informations préalables sont essentielles. Je pense notamment à l'information de l'assiduité scolaire, qui est essentielle pour évaluer la situation. Donc, l'ensemble des partenaires est consulté et arrive en réunion avec des informations.

De plus, le parquet fait un filtre. Avec la cellule ZSP, les cas faisant déjà l'objet d'un suivi socio-judiciaire pourront être étudiés dans la cellule PSMJ - si le besoin est identifié. Le parquet procède à un tri préalable. Jusqu'à fin 2013, le parquet estimait souvent que la moitié faisait déjà l'objet d'un suivi judiciaire et qu'il n'y avait pas nécessité (ni mandat) d'examiner ces cas dans le cadre de sa cellule. Désormais, le parquet est présent en début de réunion pour lister les cas qu'il a rejetés et préciser, autant que faire se peut, la nature des suivis mis en œuvre.

Nous avons fait évoluer le dispositif sur plusieurs points. Depuis 2013, le partage n'est plus asymétrique, mais se fait selon le principe du retour d'information et de participation des services sociaux. Nous avons effectivement retravaillé le dispositif avec les services sociaux de manière à ce qu'ils puissent être représentés, et ce, dans un double-but. Le premier est leur rôle d'expert. Les services sociaux sont représentés au sein de ces cellules par les coordonnateurs sociaux territoriaux (CASVP et SSDP).



Le coordinateur social territorial (CST) a déjà un rôle d'expertise. Il peut dire à l'ensemble des participants ce que les services sociaux sont susceptibles de faire ou de ne pas faire. C'est un rôle pédagogique très utile à certains participants qui n'ont pas cette culture et qui n'ont pas connaissance des modalités de travail des services sociaux. Le deuxième rôle du CST est tout à fait essentiel. À l'issue de cette cellule, c'est lui qui fera le lien et organisera la transmission de l'information vers l'ensemble du réseau des affaires sociales (dont les clubs de prévention spécialisée). Le cas échéant, il sera également chargé de transmettre l'information aux différents opérateurs associatifs.

Suite à la réunion, le CST fait un retour d'information extrêmement codifiée à l'ensemble des participants. Libre à lui, le cas échéant, d'aller plus loin que l'information qu'il est censé donner. Nous nous sommes entendus pour dire qu'il indique l'existence éventuelle d'un suivi socio-éducatif du jeune, si ledit suivi a précédé la cellule et si d'autres suivis sont mis en œuvre (sans forcément les préciser).

J'ajoute par ailleurs qu'à l'issue du partage d'informations au cours de la cellule, si on estime que les informations partagées doivent être transmises aux services sociaux, une lettre d'informations aux parents est adressée par la cellule.

Quelles pourraient être les clés de la réussite ?

Le rôle du coordonnateur est fondamental. Les cellules ne fonctionnent qu'à la condition d'un partenariat de qualité sur un territoire donnée. Je précise qu'au niveau des institutions centrales (mairie de Paris, parquet, Éducation nationale), il existe un très fort volontarisme pour mettre en œuvre ce type d'échanges, ce qui facilite leur déploiement dans les arrondissements. Cette qualité du partenariat peut aussi être facilitée par la connaissance mutuelle des acteurs, ce qui est compliqué par le phénomène de mobilité et par le fait d'être ou non dans une grande ville.

Il est ensuite fondamental de savoir que faire de cette information. Que se passe-t-il à l'issue de la réunion ? En complément du dispositif d'alerte des services sociaux, il est très important d'avoir une logique de recensement et de cartographie des différentes ressources existantes au sein d'un territoire circonscrit. Que fait le réseau associatif en matière de prévention de la délinquance, en matière de prévention générale et en matière d'aide à la parentalité ? Il s'agit d'avoir une cartographie précise en tête, de manière à faire du sur-mesure et orienter au mieux les mineurs ayant fait l'objet d'un échange d'informations.

Une difficulté est que certains partenaires, notamment les services de police, sont très demandeurs en termes d'informations et parfois un peu frustrés de l'imprécision des retours. Il nous revient, au niveau local, de trouver le maximum d'orientations possibles et des réponses adaptées.

Il existe encore une possibilité, pour le maire d'arrondissement, de recevoir le mineur et ses parents en mairie, pour faire une sorte de rappel à l'ordre qui puisse permettre de solenniser et de mettre en garde les jeunes sur une possible bascule.

Pour finir, j'évoquerai la difficulté de l'évaluation. Sur les 300 cas que nous avons étudiés, environ 180 ont été retenus par le parquet. Nous avons du mal à cerner notre efficacité sur ce parcours. Il est certain que



les échecs sont assez retentissants. On en entend parler, les services de police nous le disent. Là, les retours sont très précis. Sur les 180 cas orientés vers les services sociaux, un peu plus de la moitié n'étaient pas connus et ont pu faire l'objet d'une prise en charge (dont nous ne connaissons pas les suites). A minima, il y a eu un signalement et l'information a pu être bien acheminée.

■ PIERRE BONJOUR

Puisque nous en sommes à la clôture de cette réunion, voyons si la promesse des organisateurs a été tenue. Cette promesse était de s'interroger autour de la conciliation interprofessionnelle. Ce terme de conciliation m'a interrogé. Vous auriez pu choisir celui de « coopération » ou de « collaboration ». Le mot « conciliation » vient du latin « assembler/rassembler ». Tout au long de la journée, nous avons vu la nécessité de rassembler les professionnels et les informations. En même temps, tout le monde a dit que ce n'était pas une finalité et qu'il ne s'agissait pas de rassembler pour rassembler. Donc, cela renvoie des finalités et qui plus est, des finalités qui soient cadrées (chartes, lois, etc.).

En recherchant davantage, j'ai découvert que le mot « conciliation » dérivait d'un autre mot latin : *clarus* ; qui a donné l'éclairage, la clarté. Donc, il y a conciliation quand il y a la clarté de l'intelligence et des finalités. Ces finalités ne peuvent être claires entre nous que si elles se réfèrent à des choses qui sont partageables et ce sont les droits de l'Homme universel qui sont partageables. Autrement dit, si la conciliation interprofessionnelle n'est pas basée sur ces valeurs partageables, ce n'est plus de la conciliation, mais de la compromission.

UNE PARTICIPANTE

À Sénart, nous avons eu l'idée de proposer à une éducatrice spécialisée de tenir une permanence au sein du commissariat. L'intervenante sociale en commissariat s'occupe exclusivement des mineurs et de leurs parents. Pour toute interpellation de mineur sur un premier passage à l'acte, les policiers demandent à la famille s'ils souhaitent rencontrer l'intervenante sociale. Tous acceptent et l'échange se noue.

Un enfant qui passe à l'acte est un enfant qui est en souffrance. Il n'existe pas de gêne de la délinquance. La question est de savoir pourquoi le jeune est passé à l'acte. Il s'agit aussi d'accompagner les parents dans cette violence et d'aller chercher son enfant au commissariat. Il nous semblait important, à ce moment précis, de pouvoir tisser des liens entre la famille et cet enfant. Il se trouve que 40 % des jeunes reçus par cette éducatrice spécialisée ne sont pas suivis par des dispositifs. C'est une idée qui, entre autres, pourrait porter ses fruits.



L'échange et le traitement d'informations dans le cadre de la prévention de la délinquance : quelle conciliation interprofessionnelle ?

Édité par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) : Délégation régionale des Pays de la Loire et l'Inset d'Angers

www.cnfpt.fr

© Mars 2015 CNFPT / INSET d'Angers

Couverture de l'évènement et conception-rédaction : www.resumemo.com - 02 40 36 44 87